

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Le budget de la Justice au Sénat.

RAPPORT. — Le rapport présenté par M. Chaumié sur le budget de la Justice de 1901 indique quelques modifications apportées aux crédits qui ont été votés par la Chambre des députés.

Une de ces modifications porte sur un point très important : le personnel des Cours d'appel. On sait que la Chambre des députés avait adopté la création d'une chambre dans les Cours de Paris et de Lyon et avait, pour compenser cette dépense, décidé la suppression d'un poste de conseiller dans toutes les autres Cours (*supr.*, p. 128). Ce point, qui touche à une question très grave, l'organisation judiciaire, avait été adopté par simple voie budgétaire ; la Commission des finances du Sénat, frappée de la situation difficile des Cours de Paris et de Lyon, qui ont un arriéré considérable, a accepté cette méthode, mais sans adopter intégralement la réforme proposée. Elle remarque d'abord qu'à Lyon, si l'arriéré des affaires est considérable (985 affaires), la Cour juge cependant moins d'affaires que celles de Douai, Aix et Bordeaux, auxquelles on retranche un conseiller. Néanmoins la Commission consent à cette création d'une quatrième chambre à Lyon. Peut-être eût-il été plus logique de créer à Lyon une chambre temporaire, quitte à la dissoudre, une fois l'arriéré liquidé. Le procédé eût été nouveau ; mais n'aurait pas été pour nous effrayer...

Mais la Commission n'a pu admettre qu'un poste de conseiller fût supprimé dans toutes les Cours. Elle a été frappée de ce fait que, sur sept Cours à une seule chambre, cinq (Angers, Bourges, Limoges, Orléans et Pau) ont dû se sectionner en deux sections, composées chacune de six magistrats, pour assurer l'expédition suffisamment rapide des affaires. Supprimer un conseiller dans ces Cours eût été réduire une section à son minimum. L'autre y étant fréquemment réduite à raison des sessions d'assises, le moindre congé nécessité par

maladie, deuil, etc., eût de suite créé une gêne très préjudiciable au service. Aussi la Commission maintient-elle intact le nombre des conseillers. Mais, pour ne pas grever le budget, elle décide que la chambre créée à Lyon sera formée de cinq magistrats seulement, et celle créée à Paris, de six. La réforme s'équilibre ainsi par une économie de 6.750 francs.

Toutefois, la Commission ne se dissimule pas que le remède, à Paris, sera insuffisant, — la Cour ayant un arriéré égal à ce que jugent toutes ses chambres en une année. La combinaison d'aujourd'hui ne pourra plus se renouveler et on ne peut émettre les Cours de province pour développer celle de Paris. C'est pourquoi elle invite le Garde des Sceaux à étudier une autre mesure. La Cour de Paris a un ressort immense ; elle a sept départements. Il serait facile d'en rattacher une partie aux Cours voisines. « Ce ne seraient pas seulement les appels civils et correctionnels qui ne viendraient plus ainsi encombrer le rôle parisien ; c'est le lourd service des assises de ces divers départements dont la Cour de Paris serait dégagée.

» Les justiciables y gagneraient au point de vue de la célérité et des frais ; le tarif des avoués de province étant moins élevé. Il serait, d'autre part, facile de faire indemniser les avoués d'appel de Paris par leurs collègues de province qui bénéficieraient du changement. »

La refonte de la carte judiciaire de la France, résolument entreprise, permettrait de répartir mieux le travail entre les diverses Cours. Il faut se garder de conserver des traditions surannées et « des tendances dangereuses à une centralisation qui compromettrait les intérêts les plus dignes de protection ». Ces paroles de l'honorable rapporteur nous paraissent complètement dignes d'approbation ; il est certain que, depuis un siècle, on s'est figé dans certaines divisions territoriales sans guère examiner si le temps n'obligeait pas à y apporter des changements. Nous regrettons seulement que les tendances décentralisatrices de la Commission du Sénat n'aient pu, sans doute à cause de l'époque tardive où le budget lui est soumis, se manifester dès maintenant. Il eût été souhaitable que, au lieu de créer une nouvelle chambre à Paris, on commençât la réforme que signale le rapporteur : la diminution du ressort.

La Commission n'a pas cru pouvoir la faire ; mais, tenant compte de la situation que la suppression d'un conseiller allait créer dans certaines Cours, elle propose (art. 39 de la loi de finances) de permettre de composer la Cour d'assises du chef-lieu de Cour d'appel comme les autres Cours. Les art. 252 et 253 C. instr. crim. seraient ainsi modifiés :

Art. 252. — Dans tous les départements, les assises seront tenues par un conseiller de la Cour d'appel délégué à cet effet, qui sera président, et par deux juges pris soit parmi les conseillers de la Cour d'appel, soit parmi les présidents et juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises.

Les présidents ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises appelés à faire partie de la Cour d'assises seront désignés par le premier président, qui prendra préalablement l'avis du procureur général.

Ces désignations seront faites et publiées selon la forme et dans les délais déterminés par les art. 79 et 80 du décret du 6 juillet 1810.

A partir de l'ouverture de la session, le président des assises pourvoira au remplacement des assesseurs régulièrement empêchés et désignera, s'il y a lieu, les assesseurs supplémentaires.

Art. 253. — Dans les départements où siègent les Cours d'appel, les fonctions du ministère public auprès de la Cour d'assises seront remplies soit par le procureur général, soit par un des avocats généraux, soit par un des substituts du procureur général.

Le greffier de la Cour y exercera ses fonctions par lui-même ou l'un de ses commis assermentés. Dans les autres départements, les fonctions du ministère public auprès de la Cour d'assises seront remplies par le procureur de la République près le tribunal ou par l'un de ses substituts, sans préjudice des dispositions contenues dans les art. 263, 271, et 284. Le greffier du tribunal y exercera ses fonctions par lui-même, ou par l'un de ses commis assermentés.

La Commission a également adopté les propositions de la Chambre mettant la répartition du personnel des tribunaux de première instance en rapport avec le nombre des affaires à juger dans chaque arrondissement. A cet effet, elle a supprimé et créé un certain nombre de postes et notamment supprimé une chambre à Angers et à Annecy et créé une nouvelle chambre à Nice, à Béziers et à Béthune.

Elle a de même adopté, après la Chambre, l'art. 40 de la loi de finances d'après lequel les juges suppléants à la Seine ne pourront être nommés juges qu'après dix ans.

Enfin, elle a accepté, en vue de permettre le relèvement du traitement des juges de paix, que « les justices de paix siégeant dans des communes où il y a plusieurs juges de paix puissent être réunis sous la juridiction d'un seul magistrat par décret portant règlement d'administration publique.

DISCUSSION. — La discussion de ce budget au Sénat a été fort longue; elle a pris une séance entière. Elle peut cependant être brièvement

résumée, car la majeure partie du temps a été prise par la discussion d'intérêts locaux, notamment sur la suppression d'une chambre à Angers et à Annecy et sur celle d'un juge à Tulle.

Le début du débat avait présenté plus d'intérêt. A propos de la suppression des postes de conseiller dans les Cours de province, M. LEYDET s'est plaint des défauts du projet, qui créera nombre de difficultés de service, à cause de la diminution du personnel dans les petites Cours. Le rapporteur lui a répondu que les propositions de la Commission n'étaient qu'un expédient et que la modification de l'organisation judiciaire était une nécessité. M. LE GARDE DES SCEAUX a vu, au contraire, dans la proposition un premier pas vers la suppression des petites Cours, à commencer par celle de Chambéry. Il ne faut pas, dit-il, conserver les diligences, alors que nous avons un budget des chemins de fer.

M. LE RAPPORTEUR n'a pas admis cette manière de voir. « Est-il sage et politique, au lieu d'avoir vingt-six Cours, d'organiser en France de grandes Compagnies judiciaires inamovibles, puissantes, et de se trouver en face d'une dizaine de Parlements? » De plus, on a fait remarquer que, si les chemins de fer avaient rapproché la justice des justiciables, ce n'était pas une raison pour aujourd'hui l'éloigner à nouveau, en créant de grands ressorts de Cours d'appel.

Le budget a été voté sans modification. Néanmoins, il faut en retenir ceci : il est très possible que la question des Cours d'appel, qui touche au problème plus vaste de l'organisation générale, s'ouvre bientôt.

R. DEMOGUE.

II

Le budget pénitentiaire au Sénat.

RAPPORT. — La Commission des finances du Sénat a confié à M. Desmons le rapport sur le budget pénitentiaire de 1901. Au point de vue strictement budgétaire, il ne contient aucune innovation, la Commission ayant accepté tous les chiffres votés par la Chambre. Mais il est, au contraire, digne d'intérêt par nombre de remarques, fort justes, qui sont faites sur le fonctionnement des services et auxquelles tous ceux qui s'occupent de science pénitentiaire donneront leur adhésion.

M. Desmons examine d'abord la question du rattachement des services pénitentiaires à la Justice et il demande à ce sujet, comme

l'avait déjà fait son collègue de la Chambre, la formation d'une Commission extraparlamentaire, composée de délégués des Ministères intéressés, de représentants de la science et « qui aurait pour mission d'examiner cette proposition sous toutes ses formes et d'en rendre l'application facile, en modifiant les diverses lois faites en vue de la situation actuelle de l'Administration pénitentiaire (1). »

Le rapporteur aborde en second lieu une autre question d'ordre général : la concurrence du travail pénal au travail libre. Après avoir remarqué la nécessité du travail pour le relèvement des détenus, il constate que l'on a cessé de fabriquer dans les prisons des produits analogues à ceux de l'industrie locale et que, suivant la résolution de la Chambre du 9 février 1895, l'État est devenu le consommateur d'une partie des produits du travail pénitentiaire. Et il conclut en disant : « Le produit de ce travail est aujourd'hui si peu élevé, relativement à la production totale du pays, que l'objection qui a été faite plusieurs fois ne peut plus être aussi justement renouvelée que par le passé. » Cette constatation, après tant d'autres identiques faites récemment par les divers rapporteurs du budget, montre que le débat est enfin clos sur cette matière, et nous sommes heureux de l'enregistrer.

M. Desmons étudie ensuite les différents chapitres et présente une série d'observations que nous grouperons sous trois chefs : Maisons centrales, Établissements de jeunes détenus, Personnel.

I. *Maisons centrales.* — Après avoir constaté que la décroissance constante du nombre des détenus appelle une nouvelle suppression de maison centrale, l'honorable rapporteur pense que cette suppression ne peut, comme on l'avait pensé, porter sur Gaillon : « On ne saurait, dit-il, sans de graves inconvénients envoyer dans des asiles départementaux ordinaires les criminels qui sont atteints d'aliénations mentales ». Ils sont très dangereux ; et mieux vaut une légère dépense et les réunir sous une surveillance plus étroite (*Revue*, 1900, p. 1469), étant donné surtout qu'au 31 décembre 1899 il n'y en avait pas moins de 73 et que le chiffre des entrées et sorties du quartier spécial de Gaillon s'élevait à 93 pour cette année.

Quant à l'emploi de la maison centrale désaffectée, le rapporteur exprime très sagement l'avis que l'immeuble ne soit pas aliéné ; qu'il

(1) Toutefois, de très bons esprits objectent qu'une semblable Commission, composée à sa guise par l'Administration, offrirait bien peu de chances d'impartialité ; en outre, on fait remarquer qu'il est peu conforme aux traditions parlementaires de soumettre à une réunion extraparlamentaire une proposition déjà soumise à une Commission d'une des deux Chambres.

puisse ainsi être employé plus tard soit à loger les récidivistes, si on renonce un jour à leur transportation, soit à recueillir les vagabonds professionnels, au sujet desquels la Chambre, lors du budget de 1900, a fait entrevoir son vif désir de faire prochainement une loi analogue à la loi hollandaise, par exemple, en organisant des colonies libres où seraient reçus les ouvriers malheureux qui cherchent sérieusement du travail et des colonies d'internement où seraient internés les vagabonds professionnels.

La Commission sénatoriale, d'accord avec celle de la Chambre, propose la suppression d'un des deux pénitenciers agricoles de la Corse, Castelluccio. Bien que tout récemment on ait fait dans cet établissement des dépenses considérables en constructions nouvelles et en essais de reconstitution du vignoble, on a jugé préférable de fermer cette maison, peuplée uniquement d'Arabes, où les prisonniers sont d'un entretien plus coûteux que partout ailleurs, et d'employer les condamnés Arabes à des travaux de colonisation en Algérie.

Cette suppression va poser la question subsidiaire de l'emploi de la prison désaffectée. Le Gouvernement a déclaré qu'il pensait en faire un dépôt de relégables, où on préparerait ces condamnés à la vie coloniale. M. Desmons craint que Castelluccio, où les terrains sont presque exclusivement en vignes, ne se prête pas à un pareil emploi, puisqu'il n'y a pas de vignes sous les tropiques (*Revue*, 1900, p. 1470). Peut-être l'objection n'est-elle pas décisive et serait-il possible, par des acquisitions ou des échanges de terres, d'adapter l'établissement à son rôle nouveau.

Enfin, à propos des maisons centrales, l'honorable rapporteur se plaint que les cellules de nuit qui sont construites dans les maisons centrales soient souvent défectueuses au point de vue de l'hygiène.

II. *Maisons d'éducation correctionnelle.* — Parmi les maisons publiques d'éducation correctionnelle, M. Desmons attire spécialement l'attention sur la colonie du Val-d'Yèvre, où le développement de la culture fourragère a permis d'augmenter l'effectif du bétail et où la culture du froment a fait de grands progrès, de sorte qu'en cinq ans une diminution de dépenses de 41.000 francs s'est produite sur l'entretien des détenus. A ce propos, le rapporteur cite une note de l'Inspection des finances, qui vante, peut-être beaucoup trop, le placement des enfants chez les particuliers et qui propose plus sagement de confier le pécule de ces enfants à la Caisse d'épargne, ce qui éviterait pour ce pécule bien des écritures.

Les colonies privées ont attiré un peu davantage l'attention du rapporteur. Après avoir montré son respect pour la loi de 1850 et pour

des colonies comme celle de Mettray, il souscrit volontiers aux paroles prononcées dernièrement à la Chambre par M. Waldeck-Rousseau pour calmer les craintes exprimées en ce qui concerne les établissements privés. Il demande simplement à leur égard l'application rigoureuse des règlements qui les concernent.

Puis « il invite le Gouvernement à examiner s'il ne devrait pas chercher à utiliser ces colonies privées, qui souffrent du manque de pensionnaires, en leur confiant les jeunes libérés, qui à leur sortie de la colonie devraient selon la loi être placés sous le patronage de l'Assistance publique pendant trois ans. Cette proposition nous semble ne devoir être pour elles que d'une utilité limitée. Qu'il soit bon d'organiser un patronage sur les jeunes libérés, cela est incontestable; mais ce patronage ne peut consister en un nouvel internement dans un établissement quelconque. Il ne peut être qu'une surveillance discrète sur le libéré pour prévenir ses écarts et lui procurer du travail. Et en quoi cette surveillance pourrait-elle être utilement confiée aux établissements privés? Elle leur permettrait simplement, et ce serait un faible avantage, de recueillir les libérés sans travail (1). Néanmoins, nous y souscrivons volontiers.

III. *Personnel.* — En ce qui concerne le personnel, M. Desmons constate les résultats satisfaisants de l'École pénitentiaire supérieure de Paris et des Écoles élémentaires qui fonctionnent actuellement dans trente-cinq établissements. Dans ces dernières, les gardiens, admis sur leur demande, sont préparés à l'École supérieure de Paris. Celle-ci reçoit chaque année une promotion de vingt-quatre gardiens, qui y suit des cours pendant huit mois, du 15 novembre au 15 juillet.

Un autre point a attiré davantage la pensée du rapporteur, et chacun adhérera complètement aux idées qu'il présente : c'est la situation comparative des teneurs de livres et des instituteurs.

Tandis qu'aux teneurs de livres, au nombre de 61, sont offertes 113 places de greffiers, économes, contrôleurs ou directeurs à titre d'avancement, aux 55 instituteurs 16 postes d'avancement (8 places d'instituteurs chefs et de 8 directeurs de colonies) seulement sont dévolus. L'inégalité est flagrante, et, comme le remarque M. Desmons, il est particulièrement regrettable de traiter ainsi ceux qui font œuvre

(1) A propos de toutes les colonies privées ou publiques, M. Desmons constate que dans aucune colonie il n'y a de quartier cellulaire approprié pour recevoir les arrivants, comme le veut la loi. C'est une lacune des plus regrettables et que le rapporteur a infiniment raison de signaler. Espérons que l'expression de son regret sera écoutée.

d'instruction et de moralisation, de ne voir donner de l'avancement qu'à 8 d'entre eux, tandis que 22 teneurs de livres ont eu le même bénéfice (statistique des années 1893 à 1898). Sans prétendre improviser une solution, l'honorable rapporteur indique que l'on pourrait augmenter le traitement d'un certain nombre d'instituteurs comptables ou d'instituteurs économes et supprimer quelques teneurs de livres, ce qui, sans grever le budget, constituerait une amélioration.

Le rapport, sans faire aucune proposition ferme, se montre ensuite favorable à deux mesures qui, dans ces dernières années, ont été repoussées par des votes de la Chambre : la suppression du traitement des aumôniers, à propos de laquelle, « tout en reconnaissant que la liberté de conscience doit être respectée chez les détenus quels qu'ils soient, au nom du principe laïque de la société moderne, il demande à l'État de vouloir bien s'efforcer de rompre le lien légal qui l'unit aux Églises, laissant à celles-ci le soin d'apporter les secours de leurs ministres respectifs aux prisonniers qui peuvent les réclamer (*Revue*, 1899, p. 1211 et 1217) », ensuite la laïcisation des surveillantes de prisons.

Tout « en reconnaissant avec l'Administration les mérites du personnel congréganiste », il juge préférable de l'exclure, et il ne pense pas que cette exclusion puisse être beaucoup plus onéreuse que ne le pensait le Gouvernement. Selon lui, un peu plus de cent mille francs par an pourrait suffire. Sans s'attarder à répondre aux objections du rapporteur de la Chambre (*Revue*, 1900, p. 1473), il fait remarquer que, dans une maison centrale, on a aménagé un logement pour les surveillantes affiliées à des congrégations, qui pourrait servir aux laïques, qu'on pourrait confier ces emplois à des veuves de gardiens et leur supprimer ainsi leurs pensions, — ce qui serait à mon avis peu digne, car les veuves des fonctionnaires doivent toutes avoir droit à des secours, sans avoir à les payer par leur travail. Il pense enfin, malgré les propositions du Gouvernement, qu'il serait inutile de créer, en surplus du nombre actuel, des postes de surveillantes-chefs. Tels sont les nouveaux éléments qu'il apporte dans cette question, dont nous avons déjà récemment entretenu nos lecteurs.

VI. *Travail. Transfèrements. Pécule.* — Deux points ont encore attiré l'attention de l'honorable rapporteur : la transformation en régie des services économiques (nourriture, couchage, vestiaire, etc.) et la création de quelques ateliers de travail en régie. Il convient, à ce propos, de remarquer combien est important le nombre des détenus inoccupés (punis de cellule, malades, etc.). Au 30 juin 1900, il était de 939 contre 6.383 prisonniers occupés, soit le septième.

A propos des transfèrements, il remarque, comme l'avait déjà fait

l'an dernier M. Goujat à la Chambre, que les transfèrements des étrangers expulsés à la frontière devraient figurer au budget de la Sûreté générale; il se plaint, en outre, que les transferts se fassent dans des conditions défectueuses et regrettables, les malheureux étant véhiculés de ville en ville pendant des semaines jusqu'à ce que le wagon cellulaire soit au complet, ce qui empêche de prévenir les Sociétés de patronage étrangères de l'arrivée des expulsés à la frontière. Pourquoi, dit-il, ne pas faire conduire les expulsés à la frontière, entre deux gendarmes, ce qui économiserait des frais d'entretien? On ferait cesser ainsi une situation critiquée dans les différents Congrès pénitentiaires et de patronage (*Revue*, 1900, p. 1112).

Le rapporteur exprime enfin le regret, auquel tout le monde doit s'associer, que l'Administration ne pratique pas le paiement du pécule par acomptes, grâce à l'intermédiaire de la Caisse d'épargne postale ou des Sociétés de patronage (*Revue*, 1900, p. 1086 et 1092).

DISCUSSION. — Ce budget a été voté sans discussion, le 4 février, à la suite de celui de l'Intérieur, dont nous rendons compte ci-après.

R. DEMOGUE.

III

Le budget de l'Intérieur au Sénat.

RAPPORT. — Le rapport sur ce budget a été présenté par l'honorable M. Labrousse. En ce qui concerne les différents chapitres qui touchent à nos études, le rapport se borne, presque partout, à donner des explications très générales sur les crédits votés par la Commission, qui sont d'ailleurs identiquement ceux votés par la Chambre, et à indiquer comment les dépenses en sont contrôlées.

Néanmoins, le rapporteur insiste un peu davantage sur le traitement des commissaires de police (chap. 64). Il remarque que ce chapitre a été diminué en deux ans de 120.000 francs, que la Chambre a voté une nouvelle réduction de 13.000 francs qui n'est pas sans danger; qu'en effet on a supprimé les commissaires spéciaux de l'intérieur auxquels on reprochait d'avoir un rôle politique, là où ils n'étaient pas indispensables. Ceux qui existent encore sont placés sur les frontières, là où ils ont une occupation administrative indispensable. Les commissaires spéciaux, depuis que le Ministère de l'Intérieur a repris à celui de la Guerre le service de contre-espionnage, ont pris le caractère d'une véritable institution de Défense nationale. En outre, ce chapitre a à subvenir aux frais de surveillance nécessités par les

voyages du Président de la République ou des chefs d'État étrangers en France. Aussi, à l'heure actuelle, ce chapitre, qui sert à entretenir 1.200 fonctionnaires, est-il insuffisant. Beaucoup de fonctionnaires attendent depuis plusieurs années une modeste promotion. D'autre part, nombre de départements réclament des créations de nouveaux postes: Seine-et-Oise, l'Aisne, le Nord, le Gard, etc. Aussi le rapporteur regrette-t-il la réduction votée et exprime-t-il la crainte de voir présenter ici des crédits supplémentaires.

DISCUSSION. — Dans la discussion, M. STRAUSS a réclamé du Gouvernement le prompt dépôt du projet de loi qu'il a annoncé sur l'assistance aux vieillards indigents, aux incurables et aux infirmes qui permettra de rendre service aux communes pauvres et de suppléer à l'assistance facultative, qui a donné la preuve de son impuissance. Le MINISTRE DES FINANCES lui a répondu que le retard venait du lien de cette question avec celle, plus complexe, des retraites ouvrières... que le Gouvernement s'efforcera de les trancher ensemble.

MM. BOUFFIER et Edouard MILLAUD, sur le chap. 64 (frais de police de l'agglomération lyonnaise), ont fait remarquer que, dans cette agglomération, on avait fait depuis longtemps rentrer six ou sept communes rurales dont toute la police est un garde champêtre. Cette situation ancienne était restée sans inconvénient jusqu'au jour où on a voulu leur faire payer une partie de la police de l'agglomération, dont ils ne profitent pas.

M. le MINISTRE DES FINANCES a promis de signaler la situation à son collègue de l'Intérieur.

M. GOURJU a signalé le conflit qui s'éternise entre le Ministère de l'Intérieur et la Ville de Lyon. Celle-ci, au contraire de ce qui se passe à Paris, subventionne l'État, qui est chargé de la police lyonnaise. Depuis longtemps, elle réclame que celui-ci lui rende compte des sommes votées, sans jamais avoir pu l'obtenir. Il serait temps enfin de transiger.

M. LE MINISTRE DES FINANCES a répondu que l'État ne pouvait guère donner cet emploi à la Ville, qu'il en justifiait par les comptes budgétaires présentés aux Chambres, qu'en sens inverse l'État n'exige pas de justification d'emploi, quand il subventionne une commune, un département.

Sur ces observations, le chapitre a été voté sans modification, ainsi que le reste du budget.

R. D.

IV

Le budget des colonies au Sénat.

RAPPORT. — Le rapport de la Commission des finances du Sénat pour le budget de 1901 a été présenté par M. Pauliat. Il s'est acquitté de ce travail d'une façon très remarquable et personne, je crois, ne pourra le lire sans le plus vif intérêt. Aussi est-ce un regret pour nous de n'avoir à prendre des questions si passionnantes qu'il développe qu'une seule : la question pénitentiaire.

Du moins pourrons-nous noter les remarques qu'il fait sur la Guyane et la Nouvelle-Calédonie.

La première de ces colonies pourrait contribuer largement à nous approvisionner de denrées coloniales, que nous achetons à l'étranger. « Pour tous les hommes compétents en matière de plantations coloniales, il a toujours été reconnu que la Guyane française est des trois Guyanes de l'Amérique du Sud la plus riche, la mieux exposée, celle dont le sol se prête le mieux aux cultures riches. Et cependant on n'en tire aucun parti. Tandis que la Guyane anglaise comprend 27.000 habitants et la Guyane hollandaise 73.000, que l'une et l'autre sont couvertes d'immenses et prospères exploitations, la Guyane française, par ignorance, par incurie, par défaut de souci de sa mise en valeur, est dans sa presque totalité demeurée à l'état vierge, et n'a guère comme population civile, en y comprenant les indigènes, que 20.000 habitants, dont 10.000 environ dans la seule ville de Cayenne. »

Son budget local s'élève à 2.650.000 francs, soit 132 francs par habitant et on peut se rendre compte du peu qui y est consacré au développement économique en constatant que le gouverneur et ses bureaux (32 fonctionnaires) y coûtent 145.914 francs, que la magistrature (avec 26 magistrats) y figure pour 187.883 francs. Et le rapporteur se demande à quoi peuvent passer leur temps des fonctionnaires si nombreux !

La Nouvelle-Calédonie offre, il est vrai, une situation plus consolante, par le nombre des Français qui y émigrent. Car, en 1895, 60 passages accordés sur 178; en 1896, 61 passages sur 133; en 1897, 79 sur 130 étaient à destination de la Nouvelle-Calédonie. En 1898, 160 émigrants sur 300; en 1899, 132 sur 417; en 1900, 238 sur 593 se sont rendus dans cette même colonie. Si ce dernier résultat est consolant pour la Nouvelle-Calédonie, qui est bien gouvernée, les constatations d'ensemble satisfont fort peu le rappor-

leur, qui reconnaît que nos colonies sont bien, jusqu'ici, un peu des colonies de fonctionnaires, puisque nous y avons une moyenne de 5 fonctionnaires pour 2 colons.

Dans le budget colonial, qui dépasse cent millions, il est, dit M. Pauliat, une catégorie de dépenses obligatoires pour le budget de l'État, que l'Administration coloniale pourrait utiliser de la façon la plus heureuse en ce qui regarde les intérêts de la colonisation et dont elle ne retire rien.

« Nous voulons parler des services pénitentiaires afférents aux condamnés aux travaux forcés et à la relégation. C'est cependant parce que le législateur avait pensé qu'elle en saurait profiter dans les meilleures conditions qu'il les lui avait confiés. En réalité, les ressources considérables en main-d'œuvre qui en résultent sont, à proprement parler, sans emploi ». De 1895 à 1900, il y a eu dans nos deux colonies pénales une moyenne de près de 13.000 individus condamnés, qui ont coûté au budget plus de neuf millions par an (9.066.400 en 1900), soit une dépense par individu de 700 francs par an (694 en 1900). Qu'ont produit les sommes ainsi dépensées? Pour chaque condamné néo-calédonien, une somme de 29, 50, 22, 35, 33 francs par an pour les six dernières années, et pour les condamnés de la Guyane, 105, 65, 58, 58, 59 francs pour les années 1895-1899. La moyenne du produit de la main-d'œuvre par jour ouvrable (en comptant 300 jours par an) varie donc entre 7 et 35 centimes.

M. le rapporteur se scandalise à bon droit de pareils chiffres et il indique comment on pourrait utiliser mieux la main-d'œuvre pénale, notamment en la portant dans telle colonie où on en a besoin.

« Nous savons, dit-il, par la loi votée à notre dernière session, qu'à Fort-de-France, à Diégo-Suarez, à Dakar, à Nouméa, les points d'appui de la flotte vont donner lieu à des travaux considérables, dont le montant atteindra, en 1901, trois millions et demi. Rien n'empêcherait d'y employer la main-d'œuvre pénale civile au même titre que la main-d'œuvre pénale militaire.

» D'importants travaux de route et de terrassement seront à faire, particulièrement à Diégo-Suarez; trop souvent on charge nos soldats des travaux de ce genre; pourquoi n'y appliquerait-on pas les condamnés civils aux travaux forcés? Et pourquoi, dans ce but, ne constituerait-on pas avec eux des compagnies analogues aux compagnies de discipline, qui seraient affectées à telles ou telles colonies pour certains ouvrages déterminés? On peut être sûr que ce travail rapporterait beaucoup plus que le travail actuel.

» D'autre part, à la Guyane et à la Nouvelle Calédonie, le souci du développement de la colonisation ne devrait-il pas commander de faire travailler les condamnés à des défrichements, à la préparation de terrains pour la culture, ou à des plantations que l'Administration pourrait ensuite céder à des colons, ce qui avancerait d'autant la mise en valeur du pays? »

Terminons en indiquant quelques chiffres.

La suppression de quelques emplois a permis de réduire le crédit pour le personnel, de 2.870.300 francs, chiffre demandé par le Ministre, à 2.765.000 francs. D'autre part, la Commission a accordé, pour les « vivres et hôpitaux, etc. » 3.693.000 francs; pour les frais de transport 1.185.000 francs; pour le matériel 1.282.000 francs, soit au total 8.890.000 francs. Les crédits de la transportation auront été ainsi en sept ans abaissés d'un million environ : 8.890.000 francs en 1901 au lieu de 9.867.000 en 1895. C'est la meilleure constatation à faire en notre matière.

DISCUSSION. — Les vives critiques adressées par M. Pauliat, dans son rapport, à notre Administration coloniale semblaient devoir appeler une discussion approfondie devant le Sénat. L'urgence du vote rapide du budget obligea à ajourner cette discussion. D'accord avec le Ministre des Colonies, M. Pauliat annonça le 8 février, avec l'approbation d'un très grand nombre de ses collègues, la reprise prochaine de ce grand et nécessaire débat.

R. DEMOGUE.

V

Application de la libération conditionnelle en 1899.

Le Ministère de l'Intérieur vient de faire paraître à l'*Officiel* du 7 janvier son rapport annuel sur l'application de la libération conditionnelle. Et, disons-le de suite, l'intérêt de ce rapport n'est pas tout entier dans les documents statistiques qu'il contient; les réflexions que ces chiffres mêmes ont inspirées à son auteur doivent aussi fixer l'attention.

Ce qui, dès les premières lignes, est mis bien en évidence, c'est l'extension donnée graduellement à l'application de la libération conditionnelle et la sûreté plus grande de la méthode qui préside à cette application.

En 1898, le nombre des condamnés libérés conditionnellement avait été de 1.576; il s'est élevé en 1899 à 1.804 et, si l'on déduit les

détenus ressortissant au gouvernement de l'Algérie, à 1.712 : 1.429 hommes, et 283 femmes. C'est donc, rien que pour la France, une augmentation de 536. Je dois ajouter que le chiffre des propositions avait été pourtant sensiblement plus faible : 2.212, au lieu de 2.567. Quelle que soit la cause du changement dans la proportion des rejets, étude plus attentive des détenus dans la prison, ou, du dehors, offres plus fréquentes d'assistance et garanties plus certaines, de toutes façons il y a lieu de s'en féliciter.

L'augmentation du nombre des libérations conditionnelles coïncide avec une diminution de la criminalité générale et de la récidive. Il n'y a là, le rapport le fait très justement remarquer, nulle contradiction. Entre la diminution de la récidive et la fréquence plus grande de la libération conditionnelle, il peut en effet exister un rapport direct de cause à effet.

Les meilleures intentions ne pouvant, à elles seules, maintenir un homme dans les voies d'une vie honnête, s'il ne possède des moyens d'existence, il y a lieu de se préoccuper, autant que de sa bonne conduite dans la prison, des conditions dans lesquelles il se trouvera appelé à vivre au lendemain de sa libération.

L'introduction d'éléments nouveaux dans la Commission consultative chargée de l'examen des propositions, ainsi qu'il a été expliqué au précédent rapport, a considérablement facilité les recherches qu'il importe de faire à cet égard. C'est ainsi que la présence dans la Commission du chef de bureau chargé des rapports de la Sûreté générale avec l'autorité judiciaire permet de résoudre rapidement les difficultés que fait naître l'application de l'article 49 de la loi du 27 mai 1885, dont les dispositions peuvent, en maintes occasions, se concilier fort mal avec les convenances de travail, de patronage et de famille (*supr.*, p. 353). D'autres fois, le milieu choisi par le condamné pour y poursuivre sa réhabilitation est si manifestement impropre à la lui procurer que la Commission doit confier à un de ses membres la tâche de provoquer l'assistance d'une des Sociétés qui s'occupent du relèvement des coupables.

En dehors des cas où le libéré possède des ressources personnelles, les garanties nécessaires ne se peuvent trouver que dans l'appui de la famille ou d'une œuvre de patronage. C'est principalement de la famille qu'il convient d'attendre les secours matériels et surtout moraux nécessaires au condamné pour retrouver place au sein d'une société où sa faute l'a rendu suspect. Les affections de famille tiennent en effet, d'ordinaire, si fortement au cœur de l'homme, même de l'homme déchu, elles exercent sur lui une influence si manifeste, et,

d'autre part, si grande et si générale est la confiance dans la puissance et la solidité de ce lien que la proportion des libérations conditionnelles est extrêmement différente, selon que le condamné a ou n'a pas de foyer familial. « Alors, lisons-nous, que la criminalité des célibataires est toujours trois fois supérieure à celle des mariés et à celle des veufs respectivement, la libération conditionnelle a été obtenue par 1.017 condamnés mariés et 695 célibataires seulement. Encore convient-il de défalquer de ce dernier chiffre 237 mineurs de vingt ans qui ont pu être réintégrés dans leurs familles.

Le rapport rend, à ce propos, un juste hommage au dévouement des parents pendant l'instruction comme à leur zèle après le jugement pour faire retrouver au condamné une existence honorable; mais il qualifie sévèrement leur abstention au jour de l'audience. « Notre civilisation, y est-il dit, semble approuver cette désertion, si elle ne va pas jusqu'à l'imposer en quelque sorte, comme une marque de respect dû à la justice. Affronter courageusement l'audience au lieu de se réfugier dans le deuil passerait parfois pour une bravade à l'opinion publique, pour qui tout prévenu est condamné. » Il est permis de trouver cette appréciation excessive. Si, dans notre civilisation trop raffinée, un faux point d'honneur enraciné dans des traditions et des préjugés séculaires oppose, en trop de matières, aux principes de la morale, les conventions de je ne sais quelle morale mondaine, le sentiment de honte si vivement critiqué ici est bien, en somme, un des gages les plus sûrs du patrimoine d'honneur des familles.

L'âme fréquemment vide d'affections familiales, plus ou moins solitaire dans la vie, le condamné célibataire ne pourrait bien souvent remonter la pente au bas de laquelle il s'est laissé tomber, s'il ne trouvait l'aide des Sociétés de patronage. En 1899, sur 458 libérés célibataires majeurs, 212 se sont confiés au patronage. Le tribut de louanges que le rapport paie à ces œuvres n'a donc rien d'exagéré; il leur est d'autant plus légitimement dû qu'elles apportent à l'autorité un précieux concours, en contrôlant, en son lieu et place, sans aucun des inconvénients de la surveillance officielle, la fidélité des libérés aux engagements pris par eux. Mais, en France, l'Administration a si longtemps considéré l'initiative privée avec tant d'hostilité, certains services lui marquent encore tant de méfiance qu'il faut s'applaudir d'appréciations flatteuses telles qu'il s'en trouve dans le rapport comme d'un heureux présage, dans un avenir prochain, d'une collaboration plus intime et plus générale.

Suivant une très juste remarque du rapport, il serait à souhaiter que la durée de l'épreuve imposée au libéré conditionnel ne fût

jamais inférieure au temps nécessaire pour reconnaître que l'essai de liberté est concluant. Mais les courtes peines ne le permettent pas; et cependant l'opinion publique ne comprendrait point que ceux qui les subissent, les plus intéressants parmi les condamnés, se vissent refuser un bénéfice accordé aux grands criminels (1). Satisfaction est d'ailleurs donnée à ce sentiment fort naturel. En 1899, l'augmentation du nombre des libérations conditionnelles dans les prisons d'arrondissement est, pour les hommes de 15 0/0 et pour les femmes de 20 0/0 supérieur à l'accroissement réalisé dans les maisons centrales pour la même catégorie de détenus. 51 0/0 des libérés conditionnels avaient été condamnés à un emprisonnement de moins d'un an.

Et maintenant, si l'on se place au point de vue de la durée de l'épreuve, on voit que pour 23 0/0 des libérés, elle devait être de moins de trois mois, pour 54 0/0 de plus de trois mois, mais de moins d'un an. 23 0/0 d'entre eux seulement avaient à résister à une épreuve de plus d'un an. On peut sans doute trouver ces chiffres médiocrement satisfaisants; au mal qu'ils décèlent, il n'y aurait qu'un remède efficace, dont disposent seuls les tribunaux: le recours moins fréquent aux courts emprisonnements; depuis longtemps, on attend en vain cette réforme si souvent demandée de la pratique judiciaire.

En tenant ainsi suspendue sur la tête du libéré la menace d'une réintégration dans la prison, on compte bien l'obliger à contracter de bonnes habitudes. « L'état d'observation morale auquel est soumis le libéré conditionnel, est-il dit en fort bons termes dans le rapport, est une gêne pour la réalisation immédiate de ses mauvais desseins; leur ajournement volontaire est un commencement de moralisation. » Cette confiance dans la force de l'habitude donne sans doute l'explication de ce fait, à première vue surprenant: la concession de la libération conditionnelle à des récidivistes et même à des récidivistes passablement chevronnés. 523 des condamnés auxquels elle a été accordée en 1899 avaient des antécédents judiciaires; 222 s'étaient même vu infliger plusieurs condamnations.

Reconnaissons, du reste, que tous les individus qui avaient bénéficié de la libération conditionnelle en 1899 semblaient bien en position d'éviter, s'ils le voulaient, une nouvelle rechute. 864 résidaient et travaillaient auprès de leur famille; 544 avaient des moyens d'existence par le travail en dehors d'elle; 92 possédaient des ressources personnelles et 212 avaient l'appui d'une Société de patronage.

(1) Notons toutefois la solution très heureuse donnée à ce problème par le législateur belge (*infra*, p. 391).

Que l'on envisage les effets de la libération conditionnelle au point de vue de son influence sur la discipline intérieure des prisons ou à celui de la sécurité sociale, ses avantages sont manifestes et sa supériorité sur la grâce incontestable; il était presque superflu de s'attacher à le démontrer. Mais faut-il en conclure, avec l'auteur du rapport, que l'on ne saurait trop étendre la libération conditionnelle? Selon lui, « la préservation de toute rechute doit seule entrer en ligne de compte » et il dissimule à peine son regret que « la justice pénale et l'Administration pénitentiaire se placent d'ordinaire au point de vue de l'exemple et de la répression ». Sous une forme aussi absolue, cette thèse nous semble dangereuse; si la peine cessait d'être intimidante et exemplaire et se transformait par suite en une sorte d'assistance, elle serait, en une certaine mesure, immorale et l'ordre public serait gravement compromis. L'auteur nous paraît, du reste, faire lui-même un léger accroc à sa doctrine lorsque, signalant la faible proportion des individus possédant des ressources personnelles auxquelles est accordée la libération conditionnelle, il écrit qu'on est en droit, en effet, « d'invoquer contre eux le retentissement plus grand de leur méfait et même l'aggravation de leur responsabilité à raison de leur éducation et de leur situation. »

Pour que la libération conditionnelle ait les effets moralisateurs qu'on en attend, il est de toute nécessité qu'en cas de mauvaise conduite la menace de révocation ne demeure pas un vain mot; « elle doit se réaliser dans l'intérêt de l'exemple et pour prévenir de nouvelles chances de rechute ». En 1899, le nombre total des retraits de libération conditionnelle a été de 64 : 58 hommes et 6 femmes. Mais, à ce propos, le rapport fait une remarque très juste que je signalerai en terminant : c'est qu'avec le calcul par année il ne peut forcément exister « aucune concordance entre l'octroi et le retrait de la libération conditionnelle, si l'on veut s'occuper uniquement de ceux qui sont l'objet de ces deux mesures dans le même espace de temps », par l'excellente raison que les révocations se rapportent plus encore qu'aux libérations de l'année à celles qui ont été accordées au cours des années antérieures.

J. ASTOR.

VI

La statistique pénale belge.

Le Ministère de la Justice de Belgique vient de publier les résultats de la statistique criminelle de 1898.

Cette statistique présente cette année un intérêt particulier, car, depuis le 1^{er} janvier 1898, elle est établie sur des bases absolument nouvelles (*Revue*, 1900, p. 526). Elle est rédigée en partie d'après des états dressés annuellement par les autorités judiciaires, et en partie à l'aide des bulletins de condamnations envoyés au casier central. Cette méthode répond très exactement au but que se propose le Gouvernement belge. Le service de la statistique emploie les états des parquets à l'établissement du compte rendu de l'Administration de la justice, c'est-à-dire des travaux effectués durant l'année par les différentes juridictions répressives du royaume; il extrait des dossiers du casier judiciaire tous les éléments susceptibles de traduire en chiffres certains aspects de la criminalité considérée comme phénomène social et non plus comme objet de l'activité de la magistrature.

Cette division de la statistique belge en statistique pénale et en statistique criminelle se trouve peut-être moins nettement marquée dans notre statistique officielle; mais il est facile de retrouver dans le document français tous, ou presque tous, les éléments qui composent les deux parties de la statistique belge.

A l'aide du chapitre relatif à la statistique pénale, nous examinerons les rouages de l'organisation judiciaire belge, et nous extrairons de la partie consacrée à la statistique criminelle les données relatives aux conditions physiques, morales ou sociales des condamnés. La similitude absolue des législations française et belge nous permettra d'établir d'utiles et faciles comparaisons et de déterminer, dans la mesure du possible, le degré d'influence que dans l'un et dans l'autre pays, les mêmes phénomènes individuels peuvent avoir sur la criminalité générale.

I. STATISTIQUE PÉNALE. — *Plaintes et procès-verbaux.* — En France comme en Belgique, le nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux dressés aux parquets n'a cessé de s'accroître. Voici quel en a été le mouvement depuis 1870 :

	Belgique	France
1870	37.119	(1869) 315.415
1875	48.981	357.043
1880	70.255	394.394
1885	83.041	447.358
1890	112.776	470.948
1895	130.218	509.012
1896	132.032	504.202
1897	139.164	508.255
1898	151.002	521.008

Ce tableau fait ressortir l'importance du travail imposé chaque année, dans les deux pays, aux magistrats du ministère public, dont l'action ne se borne pas seulement à l'instruction des plaintes qui aboutissent à une poursuite, mais à l'examen scrupuleux et au contrôle de toutes celles qui sont abandonnées.

On serait tenté de croire, en présence de ces chiffres, que le nombre des plaintes malveillantes et sans fondement s'est accru. On aurait tort, car en comparant les années 1870 et 1898, on constate que, non compris les cas où les auteurs des crimes ou des délits sont restés inconnus, les parquets belges ont laissé sans suite, en 1870, 12.615 affaires sur 37.119 qui leur étaient parvenues (soit 34 0/0) et en 1898, 41.586 affaires sur 151.002 (27 0/0). En France, l'écart est encore plus fort; de 58 0/0 la proportion est descendue à 32 0/0.

Les plaintes ou procès-verbaux mal fondés sont donc relativement plus rares aujourd'hui qu'autrefois. Cette constatation permet d'affirmer qu'un plus grand nombre de délits réellement commis restent impunis et que, pour se soustraire à l'action de la justice, les malfaiteurs modernes, aidés par les conditions du progrès, déploient plus de ruse que n'en met à les découvrir la police, dont l'insuffisance numérique contribue — du moins en France — à rendre la surveillance trop souvent illusoire.

Les chiffres confirment cette hypothèse; en effet, la progression du nombre des crimes et des délits dont les auteurs n'ont pu être découverts s'est accentuée de jour en jour, ainsi qu'on en peut juger :

	Belgique	France
1886-1890.	14.241	77.107
1891-1895.	19.209	87.538
1896	22.045	87.073
1897	24.306	85.040
1898	22.205	92.233

Il est pénible de constater que tant de faits condamnables restent impunis. Cette constatation est d'autant plus regrettable que le vol et l'incendie occupent en Belgique comme en France les premiers rangs dans le décompte de ces affaires.

Détention préventive. — Malgré l'augmentation des poursuites répressives, le nombre des prévenus détenus préventivement tend à décroître en Belgique (*supra*, p. 261).

En voici un relevé comparatif :

	Belgique	France
1875	1.762	100.829
1882	3.238	124.261
1885	3.011	126.564
1891	3.772	129.462
1894	2.544	135.044
1897	2.600	109.859
1898	2.648	109.312

La diminution des cas dans lesquels les magistrats français ont recours à la détention préventive tient uniquement à la décroissance qui se manifeste, depuis quelques années, dans le nombre des poursuites criminelles et correctionnelles. Si ce nombre paraît encore si considérable, c'est qu'il comprend l'ensemble des prévenus poursuivis en vertu de la loi sur les flagrants délits et jugés le jour même ou le lendemain de leur arrestation. Le nombre des inculpés détenus en vertu d'un mandat du juge d'instruction s'est élevé en 1898 à 32.980; il était de 38.605 en 1875.

Tribunaux de simple police. — Les variations brusques que l'on remarque en France et en Belgique dans le nombre des individus poursuivis devant les tribunaux de simple police sont dues à des causes si spéciales qu'il est difficile d'en tirer la moindre conclusion. On ne peut que se borner à l'examen des modifications portant sur des infractions les plus importantes, telles que l'ivresse publique par exemple. Voici quel a été le chiffre des poursuites du chef de cette contravention :

	Belgique	France
1891-1895.	13.516	48.730
1896	12.164	31.163
1897	12.200	48.917
1898	14.821	49.878

Ces poursuites sont toujours exercées avec la plus grande prudence par les agents de l'autorité, car sur les 14.821 inculpés belges, 422 seulement ou 3 0/0 ont été acquittés. En France, cette proportion est encore plus faible.

Tribunaux correctionnels. — Les chiffres suivants permettront d'apprécier le mouvement des affaires introduites devant les tribunaux correctionnels des deux pays :

	Belgique	France
1885.	31.690	188.720
1890.	33.625	191.766
1895.	33.960	196.295
1896.	37.046	188.761
1897.	36.755	186.000
1898.	40.074	181.821

Pour apprécier la portée des variations que subit chaque année le nombre des affaires jugées par les tribunaux correctionnels, il serait nécessaire non seulement de les rapporter au chiffre de la population, mais de tenir compte de l'influence des lois qui ont créé de nouvelles catégories de délits, et de celles dont l'application se trouve restreinte; il serait utile également de dégager de l'ensemble des infractions celles qui présentent un véritable caractère délictueux. Peut-être alors serait-on amené à conclure que l'augmentation ou la diminution des affaires ne correspond pas toujours à un accroissement ou un abaissement de criminalité. Cette étude sortirait des limites qui nous sont imposées. Ne signalons donc les chiffres qui précèdent que comme une indication purement numérique de la tâche imposée tous les ans aux juges correctionnels.

Récidive. — En Belgique, c'est la récidive correctionnelle qui donne la plus forte proportion : 45 récidivistes sur 100 prévenus condamnés; tandis que la récidive criminelle ne se chiffre que par 41 0/0. En France, cette proportion est de 55 0/0 en matière criminelle et de 47 0/0 en matière correctionnelle.

L'application aux récidivistes des dispositions de la loi française du 26 mars 1891 et de la loi belge du 31 mai 1888 continue à donner des résultats très importants. Il est intéressant, à cet égard, de montrer dans quelle mesure les tribunaux des deux pays font usage du droit que ces lois leur accordent (1). Il résulte des recherches nouvelles effectuées en Belgique qu'en général la loi de 1888 est largement appliquée, surtout en ce qui concerne l'amende, et que, d'autre part, la proportion des condamnations conditionnelles varie beaucoup d'un tribunal à l'autre.

Voici les chiffres absolus et les chiffres proportionnels pour les condamnés sans antécédents judiciaires : sur 9.376 condamnés à l'emprisonnement, 5.369, ou 57 0/0, l'ont été conditionnellement. Le sursis à l'exécution de l'amende a été prononcé à l'égard de 9.388 condamnés sur 11.952, soit 78 0/0.

(1) Pour la France, *conf. Revue*, 1900, p. 1456.

Les condamnés qui ont encouru plusieurs condamnations de simple police, dont le total équivaut à une peine correctionnelle, obtiennent beaucoup moins souvent un sursis que les condamnés sans antécédents judiciaires; 30 0/0 seulement parmi les condamnés à l'emprisonnement et 34 0/0 parmi les condamnés à l'amende ont bénéficié de cette faveur.

Le tableau suivant indique quelles ont été en France les variations numériques de la récidive comparées au mouvement des sursis prononcés et au chiffre annuel des condamnés primaires :

	1894	1895	1896	1897	1898
Récidivistes	106.234	100.814	98.666	95.203	94.721
Sursis à l'exécution de la peine.	17.881	20.404	21.377	24.878	25.479
Condamnés primaires.	128.062	122.792	116.560	115.091	109.403

Il résulte de cette comparaison que le nombre des récidivistes a diminué dans une proportion de 11 0/0, en même temps que celui des bénéficiaires de la loi Bérenger s'est élevé de 42 0/0. On compte en 1898 près de 10.000 condamnés primaires de moins qu'en 1894.

La récidive n'a pas dépassé 4 1/2 0/0 pour les condamnés conditionnels belges (1) et 5 0/0 pour les condamnés qui, en France, ont bénéficié du sursis; on a vu que, dans les deux pays, elle se chiffre par près de 50 0/0 pour l'ensemble des individus condamnés. Aussi peut-on affirmer sans hésitation que ces résultats répondent pleinement aux espérances des législateurs français et belge.

Cours d'appel. — Le chiffre des affaires correctionnelles frappées d'appel a plus que doublé en Belgique depuis 1881, tandis que les affaires introduites devant les tribunaux correctionnels ne se sont accrues que d'un tiers. En France, les 15.247 appels de police correctionnelle jugés en 1898 sont au nombre total des jugements de première instance dans le rapport de 83 sur 1000. Cette proportion était de 47 sur 1000 en 1881.

L'état ci-après fait ressortir cette augmentation des appels correctionnels :

(1) Rappelons que, en vertu de la loi du 3 août 1899, le temps d'épreuve, primitivement fixé au double de l'incarcération restant à subir, ne pourra désormais être jamais inférieur à deux ans. Ce temps d'épreuve sera même de cinq ans au minimum si le libéré avait encouru dans le courant des cinq années antérieures à la date de sa dernière condamnation, soit une peine principale de trois mois d'emprisonnement au moins, soit deux ou plusieurs peines principales de un mois au moins.

	Belgique	France
1881.	1.566	8.344
1885.	1.955	11.339
1890.	1.994	10.380
1895.	3.261	13.674
1896.	3.145	14.302
1897.	3.343	14.409
1898.	3.201	15.247

Le rédacteur de la statistique belge n'attribue aucune cause spéciale à cette augmentation. En France, il faut en chercher l'explication dans ce fait que la loi du 15 novembre 1892, qui a permis au juge d'imputer la détention préventive sur la peine a eu pour effet de provoquer chez les condamnés le désir de prolonger le régime de la détention préventive, plus doux que celui des condamnés.

Cours d'assises. — Les Cours d'assises du Royaume n'ont jugé, en 1898, que quatre-vingt-treize affaires; c'est la première fois, depuis l'introduction du Code pénal de 1867, que le chiffre des affaires déferées aux Cours d'assises ne dépasse pas la centaine. En France, le nombre des crimes soumis au jury a diminué, en vingt ans, de plus du quart. C'est là, chez nous comme chez nos voisins, un des effets de la correctionnalisation.

Tel est le résumé succinct des travaux des Cours et tribunaux de Belgique. L'Administration de la Justice est à peu près la même qu'en France. La nomenclature des crimes et des délits ne diffère pas de celle des infractions soumises à nos Cours d'assises et à nos tribunaux correctionnels, et la distribution des accusés et des prévenus se fait à peu près de la même manière. Nous avons pu constater que la justice criminelle avait suivi dans les deux pays une marche à peu près parallèle.

II. STATISTIQUE CRIMINELLE. — Un autre point de vue non moins digne d'intérêt est celui de la distribution des délinquants sous le rapport du sexe, de l'âge, de l'état civil et du degré d'instruction. L'étude de ces caractères physiques, moraux et sociaux, trouve une place à part dans la statistique belge et mérite de fixer l'attention.

Sexe. — Sur 1.000 condamnés on compte, en Belgique, 768 hommes et 232 femmes; en France, 860 hommes et 140 femmes. Sur 100 condamnés à une peine criminelle, il y a, en Belgique, 91 hommes et 9 femmes, et, en France, 92 hommes et 8 femmes. Sur 100 condamnés des deux sexes en matière correctionnelle, on compte chez nos voisins 88 hommes et 12 femmes et chez nous 86 hommes et 14 femmes.

Les hommes fournissent 45 récidivistes sur 100 en Belgique et 46 en France; les femmes 26 0/0 d'une part et 32 de l'autre.

État civil. — Au point de vue de l'influence que l'état de mariage, le paternité ou la maternité exercent sur la criminalité, la statistique belge signale des résultats très intéressants. Elle constate chez les époux ayant des enfants une tendance moins grande que chez les autres aux délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique. Par contre, les calomnies et les injures sont relativement beaucoup plus nombreuses chez les premiers que chez les seconds.

Les infractions qu'il serait intéressant d'étudier à ce point de vue sont celles qui sont dirigées contre la propriété. En admettant que la présence d'enfants dans les ménages soit une cause d'appauvrissement, on serait tenté de supposer que les époux chargés d'enfants montrent une disposition plus grande à s'approprier indûment le bien d'autrui. Cette hypothèse ne résulte nullement de la statistique belge. En relève, en effet, chez les condamnés mariés ayant des enfants plus de recels, il est vrai, mais moins d'escroqueries, d'abus de confiance, de banqueroute et de faux.

Cette observation pourrait s'appliquer également aux accusés jugés par les Cours d'assises de France. La proportion des accusés mariés ayant des enfants est un peu moins forte en matière de crimes ayant la cupidité pour mobile qu'en toute autre matière.

Degré d'instruction. — Eu égard au degré d'instruction, les condamnés belges se répartissent comme suit :

	HOMMES		FEMMES	
	Condamnés primaires.	Récidivistes.	Condamnées primaires.	Récidivistes.
Illettrés.	19 0/0	30 0/0	36 0/0	40 0/0
Sachant lire et écrire.	76	67	63,4	59,4
Ayant reçu une instruction supérieure	5	3	0,6	0,6

En ce qui concerne les accusés seulement, la statistique française de 1898 donne les résultats suivants :

Accusés	complètement illettrés	13 0/0
	sachant lire et écrire.	83
	ayant reçu une instruction supérieure	4

Age. — En France comme en Belgique, les délinquants se répartissent, au point de vue de l'âge, avec la même régularité proportionnelle. Toutefois, il y a lieu de noter l'accroissement de criminalité qui s'est manifesté parmi les jeunes gens des deux sexes âgés de seize à vingt et un ans; cette augmentation ressort d'une façon évidente des deux statistiques, et est loin de se justifier, même en Belgique, par celle de la population.

Dans l'un comme dans l'autre pays, la criminalité féminine reste à un niveau constant. Chez l'homme, les années de jeunesse constituent la seule période de forte criminalité.

La statistique criminelle belge consacre un chapitre très intéressant à l'étude de la spécialisation des infractions chez les récidivistes. Certains délinquants accomplissent leurs méfaits avec une persévérance telle qu'ils semblent se livrer à un acte professionnel; cette « localisation » de la criminalité, passée à l'état de carrière, a déjà fixé l'attention des criminalistes; ceux-ci trouveront dans le document officiel belge les éléments les plus précieux pour l'étude de cette question.

Les résultats obtenus à cet égard sont nécessairement très généraux et l'auteur du rapport ne cache pas la difficulté d'établir une classification scientifique.

Il considère comme spécialiste tout récidiviste qui, dans le cours de sa carrière criminelle, a commis des infractions appartenant en majorité au même groupe. Voici les résultats auxquels il arrive :

GROUPE	RÉCIDIVISTES NON SPÉCIALISTES	RÉCIDIVISTES SPÉCIALISTES
	Proportion 0/0	Proportion 0/0
Délits contre l'ordre public.	74,1	25,9
Délits contre la sécurité publique.	80,2	19,8
Vols, escroqueries, fraudes, tromperies	58,6	61,4
Crimes contre la famille et la moralité.	87,3	12,7
Meurtres et lésions corporelles volontaires	35,2	64,8
Atteintes à la liberté individuelle et violation de domicile.	98,7	1,3
Calomnies et injures.	89,6	10,4
Destructions et dommages	89,5	10,5

Cette statistique a le mérite de déterminer l'importance des différents penchants criminels dans l'ensemble de la criminalité. Elle permet, en outre, de mesurer jusqu'où va la spécialisation parmi les délinquants d'habitude et de faciliter l'étude de la question, toujours controversée, de savoir si la récidive punissable doit être générale ou spéciale.

Il est regrettable qu'en France, où l'institution du casier judiciaire et le service anthropométrique permettent de reconnaître avec exactitude la plus grande partie des récidivistes, il n'existe aucune donnée de ce genre. Ces recherches, toutes considérables qu'elles puissent être, auraient certainement pour effet de donner aux criminalistes et au législateur les moyens pratiques d'organiser la répression de la récidive.

Maurice YVERNÈS.

VII

Bibliographie.

A. — Misères sociales et études historiques.

Sous ce titre, M. Ferdinand-Dreyfus a réuni diverses Monographies, dont quelques-unes sont connues déjà des lecteurs de notre Revue. La plupart ont trait aux matières qui nous sont familières : *L'enfance devant la justice répressive*, — *La traite des blanches*. — *La réforme du casier judiciaire*, — *Mendiants et vagabonds*, — *L'assistance par le travail*, etc.

La première est un exposé critique du fonctionnement du Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris, et des groupements analogues qui, à son instigation, se sont constitués en province. C'est en même temps un éloquent appel à l'activité bienfaitrice des magistrats, des administrateurs, des avocats et des philanthropes dont les efforts, intelligemment combinés, peuvent tant pour remettre dans le droit chemin les enfants que la misère, plutôt que le vice, en écarte.

« L'enfant peut faire mal, dit Jean-Jacques Rousseau; il ne peut pas faire le mal. » Trop longtemps méconnue par notre législation criminelle, par notre pratique judiciaire et pénitentiaire, cette vérité a fini par s'imposer à l'attention de tous. Chaque jour, elle s'éclaire un peu plus, à mesure que notre droit pénal s'imprègne davantage de l'idée d'individualisation de la peine. Si la répression sociale, en effet, doit s'appliquer au délinquant plutôt qu'au délit, à l'agent plutôt qu'à l'action, ne devra-t-elle pas revêtir une physionomie particulière quand l'agent apparaîtra comme normalement irresponsable. « Dans les questions qui touchent à l'enfance, dit très judicieusement M. Ferdinand-Dreyfus, la justice n'a plus de répressif que le nom : son œuvre n'est pas une œuvre de châtement, mais de protection et de moralisation : sa main s'abaisse non pour punir, mais pour relever. Chacun des acteurs du drame judiciaire change de rôle en gardant son nom; comme il n'y a pas de coupable, le ministère public n'a pas plus à obtenir une condamnation que l'avocat à plaider l'acquiescement. Le juge lui-même n'est plus le médiateur entre l'accusation et la défense; le duel classique a pris fin faute de combattants.... Il n'y a plus d'autre intérêt en jeu que celui de ce petit être vivant et souffrant, le plus souvent par la faute d'autrui, que trois hommes de bien cherchent, au nom de l'humanité, à préserver du mal et du vice qui le guettent pour achever sa perte. »

On ne peut mieux définir l'orientation nouvelle que doit prendre sans réticences la justice répressive en face des « enfants dits coupables », cette orientation vers laquelle la dirigent, avec une fermeté si résolue et si réfléchie, les *Comités de défense*. Il faut le dire et le redire et nous louons M. Ferdinand-Dreyfus de l'avoir dit en termes excellents. Ne cachons jamais le bien qui se fait : le bien proclamé, deux fois le bien, puisque c'est aussi l'exemple.

Un lien étroit rattache aux monographies sur l'enfance malheureuse un exposé de la réforme aujourd'hui réalisée du casier judiciaire. Il s'agit, par une autre face, de s'attaquer encore à la criminalité, de faciliter le patronage et le reclassement des délinquants primaires, de supprimer la récidive — si l'éducation des enfants n'a pas évité la chute.

On a pu craindre, lorsque la question du casier s'est agitée dans les milieux charitables, et même dans les Chambres, qu'un effort trop généreux ne dépassât la mesure et vint énerver encore la répression déjà bien affaiblie. J'étais de ceux qui prenaient volontiers leur parti de l'évolution suivie par l'institution du casier judiciaire. Issue d'une circulaire de 1850 comme instrument d'information, l'inscription au casier était devenue peu à peu une véritable peine, quelquefois la seule efficace. A la gêne physique vite oubliée et rendue souvent insignifiante par l'amélioration des prisons, l'usage avait substitué le châtiment moral, — ce qui fait honte, au lieu de ce qui fait mal ; et la peine ainsi comprise nous semblait à la fois plus civilisée et plus exemplaire. La crainte de la prison était remplacée par la peur du casier. Oh ! Il y avait bien à cela d'assez gros inconvénients ; mais de bons esprits redoutaient néanmoins que, pour supprimer les mauvaises conséquences d'une institution salubre, on ne supprimât l'institution même et ce qu'elle avait d'utile.

La loi votée nous a pleinement rassurés. Sage, modérée, humaine, elle porte la marque du grand esprit à qui nous devons tant d'améliorations de notre droit criminel, de M. Bérenger. L'explication brève, simple et claire qu'a faite de la réforme M. Ferdinand-Dreyfus, la justification qu'il a donnée des mesures prises désarment toute opposition et défient toute critique.

Il faut lire le rapport de M. Ferdinand-Dreyfus sur *le vagabondage et la mendicité dans les campagnes*. Il faut le méditer, — moins pour partager l'optimisme de l'auteur (le scepticisme n'eût pas été de mise sur cette question dans un Congrès d'agriculteurs), — que pour comparer les formes très diverses, les méthodes très variées dont on a fait usage en différents pays en vue de secourir efficace-

ment les mendiants infirmes, d'aider les valides de bonne volonté de réprimer les vagabonds professionnels.

Ces pages sont pleines d'intérêt, bien qu'il s'en dégage, à mes yeux, une leçon légèrement décourageante. Il semble qu'ailleurs au moins, on ait essayé de tout, et que rien n'ait vraiment réussi à supprimer la plaie du vagabondage rural. — Ou plutôt si ! On dit que la Belgique, depuis 1891, est parvenue à purger ses campagnes des « trimardeurs » professionnels : elle les enferme ... ou nous les envoie. Ce n'est pas M. Ferdinand-Dreyfus qui l'écrit ; mais nul ne l'ignore.

L'*Assistance par le travail et l'initiative privée*, c'est le rapport très brillant dont les conclusions ont été applaudies au dernier Congrès international d'assistance.

Je ne parle de la belle étude sur *Michelet* et de la dissertation très fouillée sur *les Juifs et la Révolution* que pour en recommander la lecture. Les résumer serait les déflorer.

Faut-il dire quelques mots encore sur la monographie qui termine ce livre, et qui a pour titre : *la Décentralisation* ? Ici, peut-être, j'aurais à chercher querelle à l'écrivain et je tiendrais à faire quelques réserves. Je me borne à condenser ma critique en une question. Ce recueil, dont il m'a doublement plu de rendre compte — d'abord parce que j'aime à dire le bien que j'en pense, ensuite parce que j'y vois une occasion de plus d'exprimer à l'auteur l'amitié que j'ai pour lui, — ce recueil se nomme : *Misères sociales et Études historiques*. Au sortir de la Commission dont il faisait partie et dont il explique les intentions, M. Ferdinand-Dreyfus a-t-il donc considéré la décentralisation comme une *misère sociale* ? Je n'en serais pas trop surpris ! — Avouerais-je que ce qu'on en pouvait dire alors m'eût plutôt semblé une *étude historique* — presque une étude d'histoire ancienne ?

H. BERTHÉLEMY.

B. — *Le rattachement des services pénitentiaires au Ministère de la Justice.*

M. le conseiller Pascaud vient de présenter sur ce sujet une communication très intéressante à l'Académie des sciences morales et politiques. Il est assez délicat d'en rendre compte : les arguments y sont présentés d'une façon si complète qu'il serait préférable de mettre le travail en entier sous les yeux de nos lecteurs, si cette question ne leur était déjà familière (*Revue*, 1900, p. 549).

M. Pascaud signale d'abord l'évolution que l'on remarque en pays

étranger, où successivement, la Belgique, la Russie, le Canada ont opéré le transfèrement des services pénitentiaires de l'Intérieur à la Justice. Il critique ensuite l'exclusion des magistrats des établissements pénitentiaires, leur présence officielle n'étant acceptée que pour certaines visites formellement prescrites par la loi. Il montre le désarroi qui résulte, en fait, de cette situation : la magistrature ne voyant dans le condamné que l'auteur d'un fait précis et les directeurs de prisons qu'un prisonnier de bonne ou de mauvaise conduite. Le rattachement à la Justice n'a d'ailleurs rien de contraire, comme on l'a dit à légèrè, à la séparation de pouvoir. Il serait, au surplus, absolument conforme à une évolution commencée depuis longtemps, qui, à raison des attributions sans cesse croissantes du Ministère de l'Intérieur, en a successivement détaché des fractions importantes.

M. Pascaud termine son exposé en résumant la proposition présentée au Sénat par M. Bérenger (*Revue*, 1899, p. 962).

R. DEMOGUE.

C. — *Code d'Instruction criminelle annoté* (1).

Exactement deux années après la publication de la première livraison, que nous avons alors signalée (*Revue*, 1898, p. 757-759), la *Jurisprudence générale* de MM. Dalloz fait paraître la seconde et dernière livraison du *Code d'Instruction criminelle* annoté et expliqué d'après la doctrine et la jurisprudence. L'ouvrage, ainsi achevé, complète la série des Codes publiés par les savants auteurs. Aucune matière n'appelait davantage un travail de cette nature que l'Instruction criminelle, dont les règles ont subi sur tant de points, depuis la publication du Code, de si importantes et nombreuses modifications. Aucune non plus ne demandait plus de conscience et de soin alliés à un savoir juridique plus étendu. La *Jurisprudence générale* de Dalloz a tenu à ce que les qualités se rencontrassent au plus haut point dans les collaborateurs appelés à apporter leur concours à l'exécution de ce travail. Notre confrère M. St. de Lanzac de Laborie continue, pour cette seconde partie, sa précieuse collaboration. MM. Félix Tournier, docteur en droit, et Bourdeaux, juge suppléant au tribunal de la Seine, ont pris la place de M. Beaune.

Les lecteurs de la *Revue pénitentiaire* connaissent déjà le plan général de l'ouvrage, que nous avons indiqué (*loc. cit.*). C'est, il est

(1) De Dalloz, deuxième et dernière livraison. Paris, au bureau de la *Jurisprudence générale*, 19, rue de Lille.

vrai, celui de tous les Codes annotés. Mais la valeur de l'ouvrage consiste dans le choix éclairé des décisions de justice et des travaux de doctrine auxquels il est renvoyé, choix qui seul peut éviter un encombrement inutile et même nuisible à la rapidité des recherches. Multiples sont les questions qu'en consultant l'ouvrage on voit traitées de façon intéressante et complète et que soulèvent des modifications législatives récentes. En ce qui concerne celle, de tous la plus importante dans son principe et dans ses conséquences, la publicité de l'Instruction établie par la loi du 8 décembre 1897, le commentaire en a été donné déjà sous les art. 93 et 180, contenus dans la première livraison.

Mais la seconde vient y apporter un utile complément en présentant, sous forme d'additions, l'état de la doctrine et de la jurisprudence sur ce point jusqu'en 1901. L'annotation des art. 217 à 643, comprenant notamment les importantes matières des mises en accusation, de la formation des Cours d'assises, de la composition du jury, des nullités de l'Instruction et du jugement, — cette dernière rendue si intéressante par la loi de 1897, — des demandes en cassation et en revision, de la prescription, appelle l'exposé des lois récentes sur la revision des procès criminels et correctionnels, sur les indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires, sur la modification de l'art. 445, sur l'extension de la réhabilitation aux condamnés ayant prescrit contre l'exécution de la peine, sur son application de plein droit, sur le casier judiciaire, etc., toutes matières qui ont été discutées au sein de la Société des prisons avant et après les réformes qu'elles introduisent.

Ces réformes ne sont pas les dernières que le Code d'instr. crim. est appelé à recevoir. Sans parler des transformations que pourrait comporter la composition des Cours d'assises, où M. Cruppi voudrait, on le sait, voir introduire une fusion plus intime de l'élément magistrat et de l'élément jury, la procédure de la chambre des mises en accusation sera vraisemblablement modifiée avant qu'il soit longtemps. Les auteurs du Code d'Instruction criminelle en avertissent le lecteur et, sous l'art. 217, on trouvera l'indication et l'analyse de la proposition de M. Cruppi adoptée par la Chambre (1).

Complété par des appendices relatifs au tarif général des frais de justice en matière criminelle, à l'assistance judiciaire et à la procédure criminelle en Algérie et dans les colonies, ainsi que par des tables soigneusement établies, le Code d'Instruction criminelle viendra

(1) Nous l'avons d'ailleurs publié également dans notre *Revue* de 1899 (p. 863).

s'ajouter à la liste des instruments de travail indispensables à quiconque s'occupe du droit criminel. A ce titre, la *Revue pénitentiaire* ne pouvait se dispenser de le signaler et de le recommander.

Ch. CLARO.

D. — *De la liberté individuelle.*

Au moment même où notre Société inscrivait à son ordre du jour la question *des garanties de la liberté individuelle*, un de nos confrères, M. Henri Coulon, publiait sur ce sujet une intéressante monographie (1), qu'il faisait suivre d'un projet de loi en vingt-cinq articles. Cette brochure ne contient pas seulement l'exposé des idées personnelles à M. Coulon, idées que résumant les articles de son projet de loi; elle réunit une série de documents sur la liberté individuelle, de sorte que nous avons un double motif pour la signaler aux lectures de la Revue.

Dans un premier chapitre, en effet, l'auteur forme un véritable cahier des opinions qui ont été émises sur la liberté individuelle depuis J.-J. Rousseau et les philosophes du XVIII^e siècle, Mirabeau et les orateurs de la Révolution jusqu'à Thiers ou M. Émile Ollivier.

Puis l'auteur trace l'historique de la détention préventive et énumère les principales dispositions des législations étrangères.

L'auteur étudie enfin la liberté individuelle en elle-même, la mise en liberté sous caution, les entraves à la liberté et leur répression.

Nous ne pouvons en quelques lignes résumer convenablement les opinions défendues par M. Coulon et les réformes qu'il propose. Il tiendra sans doute à les exposer lui-même à notre prochaine séance. Disons seulement qu'il critique avec beaucoup de vivacité l'art. 10 et qu'il voudrait voir restreindre considérablement les pouvoirs du juge en matière de détention préventive. D'après lui, la loi devrait déterminer les conditions de la détention préventive et ne l'admettre qu'exceptionnellement en matière correctionnelle. Quant à la liberté provisoire sous caution, elle devrait constituer un droit pour les domiciliés. Ce sont là des idées générales; l'auteur ensuite relève et critique dans nos Codes ou dans la pratique administrative une quantité de dispositions contraires à la liberté.

P. L. P.

(1) *Une réforme indispensable — De la liberté individuelle — Exposé des motifs et projet de loi.* Paris, Marchal et Billard, 1901.

E. — *Histoire de la liberté de la défense.*

On n'arrivera jamais sans doute à organiser d'une façon pleinement satisfaisante la procédure pénale, puisque les intérêts en jeu sont contradictoires. Plus on augmente les moyens de défense de l'accusé, plus on augmente aussi ses chances d'échapper à la répression; plus on fortifie dans l'intérêt de la société les moyens de découvrir la culpabilité, plus aussi on diminue les garanties de l'individu. C'est l'idée qu'exprimait M. A. Le Poittevin, lorsqu'il disait, dans la discussion qui s'est ouverte à la Société des prisons après la loi de 1897 : « Fatalement, quand on relève la balance d'un côté, on l'abaisse de l'autre, et je doute qu'on la fixe jamais dans un équilibre stable entre l'action répressive et la défense » (*Revue* 1898).

Mais, s'il est impossible de concilier les deux intérêts en présence, de quel côté du moins vaut-il mieux faire pencher la balance? L'étude que vient de publier M. Lemant (1) tend à démontrer que c'est du côté de la défense.

Cette étude, consacrée à l'histoire de la liberté de la défense, fait ressortir les inconvénients et les abus qui sont résultés dans l'ancien droit d'un système fondé exclusivement sur l'intérêt de la répression. L'auteur montre surtout à quels excès, à quelles iniquités, on peut se trouver entraîné sous prétexte du bien de l'État : la conception autoritaire en matière de procédure pénale ne s'est pas manifestée seulement dans l'ordonnance criminelle de 1670; elle a engendré les tribunaux d'exception et les procès politiques. Une partie importante de l'étude de M. Lemant est ainsi consacrée à la justice politique avant et sous Richelieu, aux tribunaux révolutionnaires, à la justice révolutionnaire en province. Antithèse assurément favorable à la loi de 1897!

Paul LEREBOURS-PIGEONNIÈRE.

F. — *Un rapport sur la main-d'œuvre militaire.*

Nous ne pouvons laisser ignorer des lecteurs de la *Revue* le très intéressant rapport que le colonel Lyautey a fait au Congrès international de géographie commerciale. Bien qu'il ne se réfère, à s'en tenir à son titre, qu'à l'emploi aux colonies de la main-d'œuvre militaire, il embrasse, en réalité, tout entière la question de l'emploi de la main-d'œuvre européenne, de quelque nature qu'elle soit.

(1) Pierre LEMANT, *Étude historique de la liberté de la défense*, Arth. Rousseau, édit., Paris, 1901.

Deux principes constituent les bases fondamentales de ce rapport. Le premier, c'est qu'au point de vue de l'hygiène morale et physique du soldat aux colonies, il est indispensable qu'il n'y demeure pas oisif. Comme jadis le légionnaire romain, comme de nos jours le soldat russe, le soldat français doit aider à sillonner de voies de communication les mondes nouveaux sur lesquels flotte notre drapeau. Il faut vaincre « les préjugés de certains chefs militaires qui se figurent qu'un soldat est disqualifié s'il fait autre chose que son métier purement militaire ». En ceci, les idées du savant colonel ne sauraient être, ce nous semble, trop approuvées ; mais c'est là un sujet spécial qui sort du cadre de nos études.

Le second principe est celui-ci : L'Européen, quel qu'il soit, ne doit jamais être employé aux travaux de terrassement ou autres travaux du même genre. Il y a à cela deux raisons : l'une physique, l'impossibilité pour l'Européen d'accomplir avantageusement pareille tâche sous les tropiques ; l'autre morale, la nécessité, pour le maintien de l'autorité et de la suprématie de la nation conquérante, de ne pas porter atteinte au prestige du blanc, en affectant des hommes de cette couleur à l'exécution de travaux réputés serviles par les indigènes (1).

L'opinion du colonel est, à cet égard, si absolue que la condamnation d'un Européen coupable envers un indigène lui semble dangereuse. Il y aurait ici, selon lui, une opposition irréductible entre les satisfactions réclamées par la justice et les conditions essentielles de la domination de la métropole.

Par une conséquence naturelle de son système, le colonel Lyautey condamne la transportation : « Le mieux à faire, dit-il, est donc d'éviter à tout prix de mettre les indigènes en présence de notre rebut social. Nous estimons que le soldat condamné — et même en général le Français condamné — ne doit pas leur être montré ». « Pour conserver vis-à-vis d'indigènes, ajoute-t-il, le prestige de notre supériorité de race, qui est le facteur essentiel de la sécurité de nos colonies », il importe que l'Européen soit confiné dans l'exécution des travaux d'art et dans la direction, la surveillance, la préparation technique des indigènes.

Ceci dit des belles et vaillantes troupes dont aucune tache ne ternit la réputation rencontrera sans peine l'assentiment général. Quand il s'agit de tels hommes, nous admettons bien volontiers qu'on dise « que chaque Français a en lui des ressources, des aptitudes de contremaître, d'ouvrier d'art, de comptable, de chef de chantier, qui

(1) Cf. sur ce point notre discussion de 1899 (*Revue*, p. 539).

valent qu'on ne l'use pas à des besognes inférieures, dont il s'acquitte d'ailleurs plus mal que l'indigène ». Mais pareilles tâches ne peuvent convenir aux troupes disciplinaires, encore moins aux condamnés civils, d'abord parce qu'ils n'en seraient pas souvent capables, surtout parce qu'ils n'en sont pas dignes.

Disons hautement, avant tout, que, si nous avons la croyance que la peine de la transportation ne se peut exécuter en aucune de nos colonies, sans y compromettre notre autorité, ni le dommage résultant pour la métropole de la présence sur son sol d'un fort contingent de récidivistes incorrigibles, ni même l'obligation de dépouiller la peine de tout pouvoir moralisateur à l'égard de condamnés hors d'état de se procurer du travail ailleurs qu'en des pays neufs où la main-d'œuvre est rare, ne nous empêcheraient de repousser ce mode de pénalité ; car la guerre de l'Indépendance américaine est une leçon qui ne doit pas être perdue. Mais, à la vérité, il ne nous semble pas impossible de servir à la fois, au moyen de la transportation, les intérêts de la métropole et ceux des colonies.

Examinons maintenant les deux objections présentées par le colonel Lyautey : celle d'abord qui est tirée de l'improductivité relative du travail de l'Européen sous les tropiques. Il me paraît qu'ici la question n'est pas très exactement posée. Il ne s'agit pas de savoir si l'État, pour l'exécution des gros travaux aux colonies, n'a pas plus d'avantages à rechercher la main-d'œuvre indigène que la main-d'œuvre blanche ; il a à sa disposition, malgré lui assurément, mais enfin il a à sa disposition celle des condamnés et cette main-d'œuvre, si médiocre soit-elle, n'étant pas absolument improductive, la seule chose à se demander, c'est s'il vaut mieux s'en servir pour les grands travaux coloniaux ou la laisser se dépenser dans des camps ou des pénitenciers en occupations stériles. La réponse ne saurait, à notre avis, être douteuse.

Reste la seconde raison : la nécessité de ne pas affaiblir notre prestige aux yeux des indigènes. Elle est très sérieuse, je le reconnais, et il importe d'en tenir grand compte. Mais, pour qu'elle garde toute sa valeur, il faut la maintenir dans les limites que lui assignent eux mêmes qui la font valoir. Là où notre autorité est faite tout entière de force morale et repose sur la supériorité attribuée à notre race, il convient certes de ne pas étaler les marques de notre faiblesse. Mais dans les contrées où les blancs, fixés en nombre et de longue date, n'ont plus la même auréole, où notre puissance aussi s'affirme très effectivement, sur les côtes par exemple, il n'y a vraisemblablement pas de danger à jeter quelques escouades de condamnés bien enca-

drées et bien conduites. Il y a enfin dans notre vaste empire nombre de régions désertes où les condamnés peuvent travailler loin des yeux de toutes les peuplades naïves.

Aménagement des ports, construction de voies ferrées dans les vastes espaces inhabités qu'il faut franchir pour atteindre à des richesses inexploitées, mise en valeur pour la colonisation libre de terres incultes et sans maître, incalculable est le nombre de travaux qui peuvent être confiés à des condamnés sans aucun des inconvénients signalés par le colonel Lyautey et dont l'exécution ajouterait à l'autorité de la France par la manifestation de sa puissance créatrice et les facilités d'action plus grandes données à ses forces militaires.

J. ASTOR.

G. — Dictées pénitentiaires.

On connaît le programme des études de l'École pénitentiaire supérieure tracé par le règlement du 19 août 1893. L'enseignement donné aux agents doit être essentiellement professionnel. « En conséquence, celles mêmes des matières (exercices de langue française, arithmétique, géographie, etc.) qui n'ont pas directement ou exclusivement trait aux fonctions de gardien sont enseignées autant que possible en vue de ces fonctions. Cette sorte de spécialisation doit tout au moins inspirer le choix des exemples et des applications. » D'après ces principes, la revision des éléments de notre langue doit se faire au moyen de lectures courantes des instructions ministérielles réglant les points les plus importants du service « avec explication des mots et des phrases, et de dictées d'orthographe sur des sujets tirés des questions de service ».

Un recueil de ces sujets manquait encore et il fallait avoir également recours au *Code pénitentiaire* pour les exercices oraux et écrits.

C'est une très heureuse et féconde idée qu'a eue M. l'inspecteur général Granier de faire un recueil de dictées extraites des principaux auteurs ayant écrit sur le droit pénal, la discipline, l'éducation. Il a pensé avec raison qu'en attirant l'attention des élèves de l'École supérieure sur les idées philosophiques, les généralisations, les préceptes charitables développés par ces auteurs illustres, on donnerait à l'enseignement une variété et une élévation que n'atteindrait jamais l'étude de la collection des notes de service ou celle des formules d'un marché d'adjudication.

Cette anthologie, pourrait, d'après les idées qu'elle tient groupées,

conformément au programme publié dans le Tome XIV du *Code pénitentiaire* (p. 30 s.), se diviser en huit sections :

- 1° Devoirs généraux du personnel (page 9).
- 2° La prévention (p. 14).
- 3° Le droit pénal, son histoire, son fondement, ses progrès (p. 19).
- 4° Les diverses peines (p. 62).
- 5° L'emprisonnement, son origine, discussion des systèmes (p. 72).
- 6° Les jeunes délinquants (p. 94).
- 7° La criminologie (p. 108).
- 8° Le patronage (p. 117).

Des notices biographiques sur plus de cent auteurs cités viennent compléter utilement ces extraits. A côté des moralistes (Cicéron, Fénelon, J. Simon), des magistrats (Ayrault, de Metz, Bérenger, Berthault), nous trouvons Châteaubriant, S. Pellico, Balzac, Dickens, Victor Hugo : à côté des Américains Baird et Wines, et des Anglais J. Howard et Bentham, nous rencontrons Beccaria, Filangieri et C. Cantú, Feuerbach, Julius et von Holtzendorff, Miss Carpenter et Elisabeth Fry, Oscar I, Thonissen ; nous applaudissons aux généreux élans des Mirabeau, Lepeletier de Saint-Fargeau et de La Rochefoucauld ; nous admirons les efforts plus pratiques des Tocqueville, Moreau-Christophe, Dufaure et Lucas. Je ne puis les citer tous. Beaucoup de nos amis, qui ont fondé notre Société et ont illustré ses premières études, revivent là en belle lumière. Nous avons vainement cherché cependant Fernand Desportes, qui eût peut-être mérité mieux...

Nous ne pouvons moins faire, en terminant, que de citer ces excellentes paroles sur le rôle des surveillants : « En s'apercevant que les mêmes questions sur lesquelles roule leur instruction ont été discutées et examinées par des personnes illustres dans la littérature, la science, la politique, la philosophie, les gardiens se pénétreront inévitablement de l'importance et de la délicatesse de leur mission. Ils ne se laisseront plus rebuter par l'affectation de dédain qui a survécu à quatre-vingts ans d'améliorations incessantes. Ils sentiront tout ce que l'on est en droit de leur demander, tout ce que l'Administration en attend avec une confiance justifiée par un progrès ininterrompu. Ils comprendront que leur devoir ne se borne pas à garder et à surveiller des détenus, mais qu'ils doivent aussi les étudier et les connaître. Ils deviendront plus capables de remplir l'attribution nouvelle que les deux représentants de l'inspection générale au Conseil supérieur des prisons (1)

(1) MM. Lunier et Lalou, séance du Conseil supérieur du 1^{er} mars 1883.

voulaient leur faire expressément conférer par le règlement général de 1885, et qui leur appartient depuis l'introduction de l'emprisonnement dans la pénalité, l'amendement des coupables ».

Elles constituent, avec le livre qui les contient, le couronnement pratique de notre belle discussion du Congrès de patronage (*Revue*, 1900, p. 1098).

A. R.

H. — *La prison et l'éducation correctionnelle.*

Notre savant confrère, M. le D^r Dm. Drill, a publié dans le *Journal du Ministère de la Justice* (de Russie) trois articles du plus haut intérêt.

Dans le premier de ces articles, il s'efforce de démontrer l'absolue nécessité dans laquelle on se trouve d'accorder aux asiles correctionnels une attention sérieuse. Il n'a pas de peine à faire voir que la prison des adultes doit être toujours fermée aux mineurs, qui n'y trouvent que les pires exemples, la contagion morale et physique, et l'éducation perverse en vue du crime. Les enfants qui ont été retenus en prison sont des candidats à la prison : à Arkhangel, par exemple, dans la prison, tous les détenus (en 1898) avaient connu, étant encore mineurs, la vie de prisonniers ! Dans le Gouvernement de Padolsk, c'était le cas d'environ 50 0/0 des détenus...

Mais, en outre, M. Drill dénonce avec émotion la situation révoltante qui est faite en Russie à deux catégories d'enfants : d'abord à ceux que l'on a arrêtés parce qu'ils n'avaient pas de papiers, — puis à ceux qui accompagnent leurs parents emprisonnés. Il est certain que de ces enfants, sur lesquels le vice ou le crime n'avaient pas posé leur marque, on risque fort de faire des criminels.

M. Drill n'a pas de documents complets sur le nombre des enfants qui se trouvent dans le second de ces cas ; il sait seulement que le nombre de *journées* passées en prison par des personnes accompagnant des détenus a été, en 1898, de 693.332. Or, il y a là, certainement, une grande majorité d'enfants.

La même année 1898, il y avait, en Russie (les chiffres sont incomplets de un tiers des prisons, soit 126) 6.220 détenus mineurs (787 filles) de dix à dix-sept ans. Voilà, dit M. Drill, l'armée que l'Etat prépare pour le crime...

Mais, d'autre part, que faire de ces enfants ? Il faut les envoyer dans des établissements correctionnels. Ceux qui existent en Russie ont été autorisés par la loi du 5/17 décembre 1867 et sont dus presque tous (34 contre 5) à l'initiative privée, qui les administre et les entre-

tient. Il faudrait développer cette institution, car ces trente-neuf établissements ne disposent en tout que d'environ 1.600 places. L'Etat, jusqu'ici, accorde aux asiles privés divers avantages : il les exempte d'impôts, y autorise des loteries de moins de 3.000 roubles, leur fournit des matières premières pour les travaux des enfants, leur paye enfin au taux d'un détenu adulte l'entretien de chaque enfant qu'il leur confie sur décision du tribunal. Cependant, tout cela ne forme, pour toute la Russie, qu'un maigre budget, qui a été, en 1898 (presque le double de 1897), de 517.000 roubles. Sur cette somme, 33 0/0 sont fournis par la charité privée ; 18 0/0 par les produits vendus ; 44 0/0 par l'Etat et divers corps constitués.

Cependant, une fois les *asiles correctionnels* (on adoucira leur nom autant qu'il sera possible) établis en nombre suffisant, il faudra les administrer d'une façon intelligente et scientifique. C'est là le plus difficile. On a à lutter non seulement contre les mauvaises dispositions héréditaires de certains enfants, mais encore contre la fraude qui amène certains parents à faire commettre un vol à leur fils pour le faire élever aux frais de l'asile.

Surtout, il conviendra de se livrer sur ces jeunes gens à un examen psychologique et médical ; il faudra bien distinguer les malheureux alcooliques héréditaires, et ceux qui sont directement atteints d'une tare psychique ou physique, afin de ne pas user ses efforts et sa patience à vouloir corriger par l'éducation des natures que le médecin seul pour traiter — ou absoudre. Pour remplir toute cette dernière partie si délicate de l'éducation, il faudrait un médecin, et un médecin expérimenté et intelligent. C'est là encore une nouvelle source de frais. Néanmoins, M. Drill ne désespère pas de voir les asiles correctionnels prendre de l'importance, non pas dans la main de l'Etat, mais sous l'action combinée de l'Etat et de la charité privée. Il a raison, ce nous semble, car la Russie nous a toujours paru, avec l'Angleterre, le pays le plus charitable de l'Europe et celui où les citoyens sont le plus disposés à payer de leur personne — et de leur argent — dans des œuvres qui ne rapportent ni honneurs ni bénéfices.

Jules LEGRAS.

I. — *Études sociales.*

Suicides. — M. Victor Arreguine, de Buenos-Ayres, étudie le suicide à Buenos-Ayres, où le nombre des suicidés l'emporte sur celui des désespérés de Londres. Aux causes généralement connues

et admises, il en ajoute d'autres : le caractère de la population, population d'immigrants, partis du pays natal *souvent* en désespoir de cause, dont *beaucoup*, d'autre part, succombent du fait de la nostalgie, de l'absence d'affection et de mains secourables, du milieu caractérisé par une société peu homogène sans esprit de mutualité. Les causes nous paraissent plus sérieuses que celle puisée par l'auteur dans l'influence des vents régnants.

La morale évolutive. — Après avoir rendu hommage aux qualités de Spencer, M. Arreguine condamne sa morale, comme n'ayant d'autre but rationnel que la soif de jouir.

L'homicide politique. — En matière d'attentats contre ceux qui exercent le pouvoir, trois cas se présentent : 1° le crime pur et simple, commis par un ou plusieurs sur le détenteur du pouvoir comme sur tout autre, sous l'influence d'un mobile quelconque; 2° *le crime politique proprio sensu*, tel l'assassinat du tsar ou du roi d'Italie, crimes qui révoltent toutes les consciences et va à l'encontre du but poursuivi par le parti auquel appartient son auteur; 3° le tyrannicide, qui met la société dans la situation du chirurgien amputant deux bras pour sauver une existence.

Criminalité infantile. — Le milieu ambiant, la condition morale des parents, d'une part, la criminalité chez l'enfant, d'autre part, sont, pour ainsi dire en relation constante. L'enfant n'est que très exceptionnellement dénué de tout sens moral. A Buenos-Ayres, la criminalité des mineurs atteint un indice élevé, du fait de l'abandon, du grand nombre des prostituées et des malfaiteurs, de l'insuffisance de l'instruction, de la défectuosité des prisons, de la trop grande bénignité des lois pénales, et du contact déplorable de l'Asile de nuit.

L'auteur termine par quelques lignes sur le rôle de l'immigration dans la conquête du Mexique et du Pérou.

L. MARION.

VIII

Informations diverses.

IMPOT SUR LA MISÈRE. — On connaît les droits exorbitants imposés sur les dons et legs faits aux œuvres charitables par le projet de loi voté par la Chambre (*Revue*, 1896, p. 628); ils s'élèvent, dans certains cas, dont la fixation est souvent remise à l'appréciation des préfets, jusqu'à 18 0/0!

Le projet soumis au Sénat par sa Commission contenait une énu-

mération limitative des natures d'œuvres pouvant bénéficier d'un tarif moins rigoureux, et cette énumération ne contenait pas les Sociétés de patronage des libérés. Un amendement de M. Bérenger eut pour résultat d'amener la Commission à modifier son texte : en supprimant l'énumération primitive et en parlant d'une manière générale « de toutes les œuvres d'assistance », elle a donné pleine satisfaction à M. Bérenger, qui a retiré son amendement.

L'article définitivement voté, le 29 janvier, est ainsi rédigé : « *Art. 18.* Sont soumis à un droit de 9 0/0, sans addition de décimes, les dons et legs faits aux départements et aux communes, en tant qu'ils sont affectés par la volonté expresse du donateur à des œuvres d'assistance, ainsi que les dons et legs faits aux établissements publics charitables et hospitaliers, aux Sociétés de secours mutuels et à toutes autres Sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance.

» Il sera statué sur le caractère de bienfaisance de la disposition par le décret rendu en conseil ou l'arrêté préfectoral qui en autorisera l'acceptation... »

JURY. — Notre 1^{re} Section s'est réunie le 9 février, sous la présidence de M. le conseiller Petit, pour examiner la proposition de loi de M. Lagasse tendant à donner au jury le pouvoir de prononcer la peine.

Après une discussion à laquelle ont pris part MM. les conseillers P. Flandin, Petit et Planteau, le député Meyer, le professeur A. Le Poittevin, Camaret, Lerebours-Pigeonnière, Demogue, Louis Kahn, Morel d'Arleux et A. Rivière, la Section a voté sur une contre-proposition faite par M. P. Flandin et tendant à faire délibérer ensemble le jury et la Cour sur la nature et la qualité de la peine (*Revue*, 1900, p. 51).

La Section s'est trouvée exactement divisée et, la Commission de législation criminelle n'ayant encore fait qu'aborder l'examen de la question, elle a décidé de procéder ultérieurement à une nouvelle étude et à un nouveau vote.

Nous rendrons compte, dans notre prochain Bulletin, de cette discussion.

INTERDICTION DE SÉJOUR. — Notre 1^{re} Section a ensuite examiné les conclusions du rapport déposé le 25 janvier sur le bureau de la Chambre par M. Meyer, au nom de la Commission de législation criminelle, sur l'interdiction de séjour des transportés libérés (*supr.*, p. 174 et 336).

Ces conclusions, qui, lui a appris M. Meyer, doivent être soumises dès le 11 février à la Chambre (1), sont ainsi rédigées :

ARTICLE UNIQUE. — L'art. 20 de la loi du 27 mai 1885 relative aux récidivistes est modifié comme suit :

« La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies, *sauf les exceptions ci-après* :

« Dans les colonies pénitentiaires, le Gouvernement aura la faculté d'interdire par voie administrative le séjour du chef-lieu de la colonie et de ses quartiers, dans un périmètre déterminé par un règlement d'Administration publique, à tous les transportés soumis à l'obligation de la résidence sans distinction.

» En Algérie, par dérogation à l'art. 2, les conseils de guerre prononceront la relégation contre les indigènes des territoires de commandement qui auront encouru, pour crimes ou délits de droit commun, les condamnations prévues par l'art. 4 ci-dessus. »

Elle a approuvé ces conclusions, sauf qu'elle a désiré ajouter des garanties nouvelles contre les abus qui seraient à craindre si toute latitude était laissée au Gouvernement (même avec la condition d'un règlement d'administration publique) pour interdire à tous les transportés le séjour du chef-lieu.

Encore bien que M. Meyer ait objecté que le frein se trouverait tout naturellement dans l'obligation pour l'État de nourrir et d'entretenir une notable partie de ces interdits de séjour, la Section a voté la substitution au mot *Gouvernement* des mots « le gouverneur, en conseil privé, après avis des chambres d'agriculture et de commerce » et d'addition au mot *transportés* des mots « qui sont un danger pour la sécurité publique ».

Notre prochain Bulletin rendra compte de cette discussion, à laquelle ont pris part MM. Petit, Meyer, Le Poittevin, A. Rivière, Chessé, ancien gouverneur de la Guyane, et Cor, secrétaire général de la colonie du Congo.

Puis la Section a repris l'étude de l'organisation des « équipes pénitentiaires », qui lui avait été renvoyée par le Conseil de direction (*Revue*, 1900, p. 915).

Notre prochain Bulletin analysera également cette discussion.

LOI DU 17 JANVIER 1901 SUR L'IMPUTATION DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE EN ESPAGNE. — *Article premier.* — Pour les détenus qui ont

(1) Au moment où nous mettons sous presse, nous apprenons, en effet, que ces conclusions ont été votées par la Chambre, urgence déclarée et sans discussion. Nous regrettons que les garanties supplémentaires sollicitées par la Section n'aient pas été ajoutées au texte adopté.

été condamnés à des peines correctionnelles, on imputera sur la durée de la peine tout le temps de la détention préventive qu'ils auront subie pendant le procès.

Pour ceux qui ont été condamnés à des peines afflictives, on imputera la moitié du temps de la détention préventive, comptant en faveur du condamné toute fraction. Si la prison préventive a duré plus d'un an, elle sera comptée pour la totalité de l'excédent.

Art. 2. — La disposition du § 1 de l'article précédent est applicable à la responsabilité personnelle subsidiaire pour insolvabilité quant au paiement de l'amende comme peine unique ou comme peine accessoire de l'une des peines mentionnées audit paragraphe. La disposition s'appliquera également à ceux qui actuellement subissent leur peine.

Art. 3. — La disposition du § 2 de l'art. 1 s'appliquera, quelle que soit la peine prononcée : 1° aux récidivistes ; 2° à ceux qui auront été condamnés, antérieurement, à une peine égale ou supérieure à celle qui leur est derechef infligée, à moins que l'une ou l'autre des deux peines ne l'ait été pour cause d'imprudence téméraire ou d'imprudence, ou de négligence, avec ou sans infraction de règlement.

Art. 4. — Les tribunaux feront l'application des précédentes dispositions dans la partie dispositive de leurs sentences et les fonctionnaires du ministère fiscal en tiendront compte pour requérir, dans leurs conclusions ce qu'il appartiendra.

Les infractions à cette loi quant à la détention préventive seront considérées comme comprises dans le § 6 de l'art. 849 de la procédure criminelle.

Art. 5. — Quand, en formulant l'accusation ou après l'avoir formulée, on constatera que le prévenu aura été détenu préventivement un temps égal ou supérieur à la peine la plus grave requise contre lui, le tribunal ordonnera par délibération spéciale la mise en liberté du prévenu, s'il n'est retenu pour autre cause, sans préjudice de la continuation des poursuites. Si, au jour fixé pour le jugement, le prévenu ne comparait pas et ne justifie pas de motifs légitimes d'absence, il sera déchu du bénéfice de cette loi.

Art. 6. — Aux condamnés à la réclusion perpétuelle on tiendra également compte de la durée de la détention préventive dans la proportion fixée par le § 2 de l'art. 1 pour les effets de la prescription établie dans l'art. 29 du Code pénal.

Article transitoire. — Aux détenus qui seront jugés ou qui subissent leurs peines, jusqu'à ce qu'on applique régulièrement cette loi, le tribunal d'où émanera la condamnation devra, après avoir entendu

le ministère fiscal, accorder la déduction de la détention préventive suivant les règles édictées dans cette loi.

UNE LEÇON INAUGURALE DU PROFESSEUR VON LISZT A L'UNIVERSITÉ DE BERLIN. — Le chef de la jeune école allemande, M. le professeur von Liszt, est trop connu des lecteurs de cette Revue, pour qu'il soit besoin d'indiquer les principes de doctrine qu'il professe. Il vient de les rappeler à nouveau, en prenant possession de sa chaire de professeur à l'Université de Berlin (1). Nous extrayons de cette leçon inaugurale les paroles excellentes qu'il a dites sur l'importance du fait dans le procès pénal. On y trouvera un sujet digne de réflexion... et de réformes :

« L'établissement du fait joue dans le procès pénal un tout autre rôle que dans le procès civil. Dans le procès civil, ce sont les deux plaideurs qui exposent la cause au juge, apportent les preuves, de sorte que l'activité personnelle du juge, spécialement quand il y a des avocats, ne s'exerce que sur un tout petit terrain. Il en est tout autrement dans le procès pénal. L'une des parties, le ministère public, ne sait absolument rien, personnellement, des faits à établir. Et l'autre partie, l'inculpé, qui pourrait nous donner les meilleures indications, lorsqu'il est le véritable coupable, a naturellement le plus grand intérêt à entraver ou embrouiller le plus possible la constatation des faits. Quelquefois même, le vrai coupable joue le rôle de témoin à charge, et il cherche de toutes ses forces à obscurcir les faits. Dans ces conditions, l'établissement du fait forme dans le procès pénal, comme on le constate effectivement, un problème dont la solution exige toute la force d'un homme du plus riche savoir et de l'expérience la plus consommée, un problème devant lequel peut misérablement échouer le juge civil le plus capable.

» La question ne peut être aucunement évitée : où le jeune juriste apprend-il la science malaisée d'établir le fait dans une procédure pénale? Et la réponse n'est pas douteuse : aujourd'hui il ne l'apprend nulle part, ni à l'Université, où l'enseignement se borne exclusivement à l'étude juridique du droit pénal, ni dans le stage professionnel, où, attaché à un juge d'instruction ou à un membre du parquet, le jeune stagiaire peut à peine, dans les circonstances les plus favorables, réunir une toute petite somme d'une expérience décousue.

» ... Ici intervient notre nouveau programme. Nous réclamons

(1) *Die Aufgaben und die Methode der Strafrechtswissenschaft, Antrittsvorlesung gehalten am 27. Oktober 1899 an der Berliner Universität, von Prof. von Liszt (Zeitschrift für die gesam. Strafrechtswissenschaft, tome XX, p. 161 et suiv.)*

l'éducation pratique et technique de nos futurs criminalistes, l'éducation appropriée, pour qu'ils soient en état de remplir les fonctions de procureur, d'avocat, de commissaire de police ou de juge d'instruction, de président des assises ou d'échevin. Cette éducation doit trouver sa place principale, tout aussi bien que l'éducation juridique, à l'Université, dans l'enseignement académique, et elle doit être continuée pendant le stage de préparation professionnelle. »

J.-A. ROUX.

JURIDICTIONS MILITAIRES RUSSES ET BULGARES. — Le *Bulletin de la Société de législation comparée* de décembre 1900 a publié une étude sur la juridiction militaire dans le droit russe et bulgare, par M. Popovilyeff, professeur libre à l'Université de Sofia. Dans le droit russe, le *statut militaire des peines* du 5-17 mai 1868, refondu le 27 mars-8 avril 1873, s'occupe des infractions et des peines; le *statut judiciaire militaire* du 13-27 mai 1867, révisé le 8 mars 1883, le 13 mars 1884 et le 9 juillet 1885 traite de l'organisation, de la compétence et de la procédure. C'est de celui-ci que l'auteur donne l'analyse, ajoutant qu'en Bulgarie la *Loi judiciaire militaire* du 16-28 décembre 1889 s'en est largement inspirée, au point que les très légères différences sont seulement signalées en notes sous le texte de l'étude de M. Popovilyeff.

Le pouvoir judiciaire est exercé par les conseils de régiment, les tribunaux militaires de district et le tribunal général militaire.

Dans chaque district militaire, il y a un tribunal militaire de district, qui se compose de deux catégories de personnes : les membres permanents et les membres temporaires. Les membres permanents, parmi lesquels est choisi le président, sont des officiers ayant reçu une instruction juridique militaire. En Russie, il y a des écoles spéciales pour les officiers, où l'on enseigne plus particulièrement le droit militaire; on les appelle *Académies de droit militaire*.

Les membres temporaires sont, au contraire, purement militaires.

En Bulgarie, on a adopté la même combinaison d'officiers jurisconsultes et d'éléments purement militaires; mais l'organisation diffère un peu dans les détails.

Le *tribunal général militaire* fonctionne comme Cour suprême de cassation; il comprend, lui aussi, des officiers des deux catégories : permanents et temporaires, — ou jurisconsultes et purement militaires.

Près de chaque tribunal militaire de district, il y a un certain nombre de juges d'instruction militaires; ceux-ci, de même que les membres du ministère public, ont les mêmes connaissances juridiques que les membres permanents.

Tous les militaires, sans aucune distinction, sont justiciables des tribunaux militaires pour toutes les infractions, même de droit commun, par eux commises pendant qu'ils étaient en activité (art. 244).

La compétence des tribunaux militaires cesse lorsqu'il y a des complices civils et que les crimes et délits, commis par les militaires, ne se rapportent pas au service et à la discipline militaires.

L'instruction est écrite, secrète ou non contradictoire; elle est, une fois terminée, communiquée à l'inculpé, qui peut indiquer des faits nouveaux à faire vérifier.

C'est finalement le commandant militaire qui est compétent pour décider s'il faut ou non livrer le coupable aux tribunaux, après avoir été éclairé par le procureur militaire.

La procédure devant les tribunaux militaires est en principe orale, publique et contradictoire. Pour certaines affaires relatives à la discipline militaire, aux droits de famille, aux infractions contraires à la morale, etc., le huis clos est de droit ou peut être demandé par les parties. Dans ces affaires, l'accusé n'a pas le droit de se faire assister par un conseil.

En somme, on voit que les deux traits principaux qui font différer cette législation de la nôtre sont l'élément des officiers-jurisconsultes et la Cour de cassation militaire.

H. L.-A.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

LA SCUOLA POSITIVA. — *Juillet 1900.* — *Droit prémiel et droit pénal*, par R. de la Grasserie. L'auteur voudrait que, à côté de la société qui punit les délits, on organisât un moyen de récompenser la vertu et les mérites. Le droit prémiel doit cesser d'être *administratif* pour devenir *judiciaire*; et cela tant pour la déclaration de l'action à récompenser que pour l'application de la récompense. Chaque récompense devra être l'objet d'un jugement. La récompense pour les actions d'éclat doit être séparée des autres récompenses données à l'ancienneté. C'est la loi elle-même qui, dans un Code spécial — le *Code prémiel*, — devra, à l'inverse des incriminations, fixer les faits susceptibles de recevoir une récompense judiciairement prononcée. Les actes à récompenser seront de diverses natures. Il cite principalement : 1° les actes de sauvetage; 2° les actes de dévouement; 3° les actes de grande bienfaisance; 4° les actes de probité spéciale; 5° les actes de moralité pure. L'auteur voudrait aussi que, à côté des *récompenses morales* se placent les récompenses pécuniaires;

celles-ci devraient consister en un capital ou en une pension, d'après un *maximum* et un *minimum* établis par la loi. M. de la Grasserie estime que la récompense doit être considérée comme un des plus efficaces substitutifs de la peine.

Garanties à accorder à la magistrature (suite et fin). Le projet de loi comprend vingt-trois articles qui organisent ces garanties au point de vue de l'avancement, du recrutement et de la discipline. L'exposé des motifs gouvernementaux se termine en déclarant que cette réforme est attendue par le pays tout entier, et elle exhorte le Sénat, auquel elle est soumise, à l'approuver.

Août 1900. — *Sur un système relatif des peines à temps déterminé*, par B. Franchi. Dans ce long article, qui est extrait d'un volume portant le titre suivant : « *Individualisation et confrontation dans les instructions pénales* », l'auteur passe en revue plusieurs questions : les énumérer suffira pour en faire ressortir toute l'importance : 1° la pénologie en vigueur dans la législation et dans la pratique; 2° la nouvelle pénologie conforme à l'individualisation de l'instruction; 3° le système absolu des peines à temps déterminé et le système relatif : législation et doctrine; 4° la question de principe : peut-on parler d'un système relatif? 5° les principaux systèmes relatifs exposés; 6° système proposé par M. Franchi : le *maximum* et le *minimum* de la peine pour chaque délit doivent être fixés par les lois; pour cela, il faut un système de droit : le système absolu des peines indéterminées n'est pas encore mûr : coupables et peines; 7° évolution nouvelle du système en vigueur vers celui de Franchi : élasticité de la loi; 8° catégories de délinquants pour lesquels la sentence ne devrait pas déterminer la durée de la peine : (a) délinquants fous, (b) délinquants-nés et incorrigibles, (c) récidivistes, (d) délinquants mineurs; 9° l'indétermination de la peine ne peut s'étendre à d'autres délinquants.

Le régicide. Dissertation de M. E. Ferri sur le régicide. Pour lui, l'assassinat politique a un côté anthropologique ou individuel, et un caractère sociologique ou collectif. M. Ferri soutient ici les idées qu'il a déjà développées dans son ouvrage sur le *socialisme et la science positive*. Il défend les idées socialistes et conteste, avec juste raison, que la théorie socialiste de la *lutte des classes* pousse à l'assassinat politique.

Dans le même numéro est contenue l'annonce du cinquième Congrès international d'anthropologie criminelle, qui aura lieu en Hollande en 1901.

Septembre 1900. — *La psychologie sociale et la psychologie collective*,

par A. Gröppali. C'est là un mémoire qui a été présenté au quatrième Congrès international de psychologie à Paris. Il relève beaucoup plus de la philosophie que de la pénologie. L'auteur se propose d'étudier historiquement et d'analyser à l'aide de moyens critiques l'objet et les limites de la psychologie sociale et de la psychologie collective, en examinant les rapports qui les rattachent mutuellement à la sociologie.

La responsabilité des tuberculeux, par M. S. Mircoli. L'auteur, qui est avant tout professeur de clinique médicale à l'Université de Gênes, étudie de très près les caractères des tuberculeux. Pour lui, ainsi que pour beaucoup de docteurs, les pauvres tuberculeux sont des empoisonnés; et cet empoisonnement de chaque instant a une influence sur la nature psychique du malade; influence telle que l'irresponsabilité pénale s'accroît avec l'intensité de la maladie. Le malade, d'après l'auteur, répugne aux bonnes actions. C'est un fait qu'il a constaté dans sa longue expérience médicale et clinique.

Justice et charité pour les délinquants mineurs, par C. Cavagnari. L'auteur fait connaître le programme du Comité pour la défense et pour le patronage des mineurs dépravés, paresseux, vagabonds, mendiants, signalés pour l'*ammonizione* ou déjà *ammoniti*, ou condamnés à la surveillance spéciale de la sûreté publique, et des mineurs délinquants de sept à dix-huit ans, signalés ou condamnés comme auteurs d'un délit entraînant la peine de l'*ergastolo* ou la réclusion et même la détention supérieure à une année. Le patronage a pour but la surveillance, l'instruction et l'éducation, et le confort des mineurs détenus préventivement ou à l'expiration de leurs peines. Ce programme aurait mérité d'être traduit intégralement.

A signaler aussi le règlement du Comité de Milan pour la défense des mineurs pauvres (*Revue*, 1900, p. 1294).]

Octobre 1900. — *De la responsabilité pénale par la faute ou sans la faute*, par Puglia.

Un cas de prétendue diffamation, par de Lucca. L'auteur disserte sur le cas suivant : M. Manduca, conseiller à la Cour de cassation pénale, a traité la question suivante : « Commet-il un délit de diffamation celui qui divulgue, à l'aide d'un écrit ou différemment, un fait diffamatoire qui a été déjà divulgué par les écrits, et en le mettant sous les yeux de la personne qui est en cause? » M. Manduca donne une réponse affirmative. M. de Lucca, au nom des principes de l'École positiviste, se prononce pour la négative.

Les grâces conditionnelles, par E. Ferri (*supr.*, p. 181). L'auteur salue dans cette réforme une nouvelle conquête de l'École positive; il voit pourtant, dans l'œuvre du Ministre Gianturco, comme un acte de

faveur que le Gouvernement peut accorder à certains condamnés politiques, auxquels il refusera l'amnistie. Il y a là, d'après Ferri, comme une porte de sortie pour le Gouvernement, qui pourra faire *bonne mine contre mauvais jeu* dans certaines circonstances critiques. L'auteur voit dans cette réforme comme un signe précurseur de la nouvelle orientation de la justice pénale.

Novembre 1900. — *Le principe d'individualisation dans l'instruction pénale*, par B. Franchi. Cet article a été fait avec les données recueillies au laboratoire de médecine légale de l'Université de Siéne, dirigé par le professeur *Ottolenghi*. L'auteur étudie principalement les questions suivantes : 1° coup d'œil rapide sur la sociologie, la statistique, l'anthropologie et le droit pénal; 2° littérature positiviste et insuffisance des études sur la procédure et, dans l'espèce, sur l'instruction criminelle; 3° manque d'équilibre entre le Code de procédure pénale et le Code pénal : étude du Code pénal et de l'art. 236 du Code de procédure pénale par rapport à l'individualisation; étude sur le mode d'application des art. 46 et 47 du Code pénal; 4° projet de réforme de la police judiciaire et de la justice pénale, 5° individualisation de la peine et individualisation de l'instruction; 6° raisons qui militent en faveur de l'individualisation de l'instruction.

M. Gambini étudie, dans un article tiré de différentes espèces juridiques, *le droit à la réparation du dommage causé*.

Décembre 1900. — *De l'unité organique du droit et de la procédure pénale*. C'est là le thème de la leçon d'ouverture du cours de droit pénal et de procédure pénale fait par M. Berenini à l'Université de Sassari. Pour l'auteur, le droit pénal réclame des réformes, et c'est dans l'organisation de la procédure pénale que réside l'instrument le plus énergique de la défense sociale.

Justice et magistrature militaires, par Keab. L'auteur, qui est juge militaire, envisage la question, toute d'actualité, des conseils de guerre. Pour lui, les tribunaux militaires doivent être supprimés. En temps de paix, on ne doit instituer aucun conseil de guerre; mais, pour que la réforme soit efficace, la suppression des tribunaux militaires doit être subordonnée à la réforme du Code de procédure pénale. On devrait aussi supprimer les officiers qui font les instructions pénales et les remplacer par des juges d'instruction ordinaires.

Louis PAOLI.

REVUE PÉNALE SUISSE, XIII^e année, 3^e et 4^e livraisons. — *Le pourvoi en cassation, dans les affaires de droit pénal fédéral, devant la Cour de cassation fédérale*. Commentaire des art. 145 (d), 160 à 174

de la loi fédérale du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale, par M. Weiss, secrétaire du tribunal fédéral, à Lausanne. (V. sur cette loi, *Annuaire de législation étrangère*, 1894, p. 443, 450, 462, 464.)

Le droit pénal romain, de Mommsen, compte rendu du professeur Hitzig, de Zurich. L'ouvrage du célèbre savant allemand, paru en 1899, renouvelle les travaux trop vieillis de Geib sur la procédure pénale romaine (1842) et de Rein, sur le droit criminel romain (1844). A la différence du philologue Zumpt, dans ses livres sur le droit criminel romain (1865) et la procédure criminelle de Rome (1874), Mommsen étudie, non seulement le droit de la République, mais le droit criminel romain dans tout son développement historique.

Son œuvre est divisée en cinq parties : 1° nature et sphère d'application du droit pénal ; 2° la justice pénale ; 3° la procédure criminelle ; 4° les délits ; 5° les peines. Résumer le livre de Mommsen serait une tâche qui dépasserait les cadres de notre notice. Signaler les controverses qui séparent les romanistes, sur le droit de vote du magistrat qui préside le jury, sur *l'edictum tralatitium* qu'il publie en cette qualité au début de sa magistrature, par exemple, serait même un travail étranger à l'ordre d'idées dont s'inspire cette Revue. Qu'il nous suffise donc de rappeler ici le grand intérêt historique qu'offre l'étude du droit pénal romain à divers points de vue, notamment au point de vue des garanties de la liberté individuelle (droit d'appel au peuple en cas de condamnation à mort, droit de se soustraire à l'action pénale et à la peine par l'exil), au point de vue de l'exécution de certaines peines qu'on retrouve dans notre Droit actuel : déportation, relégation, ainsi qu'à celui de la détention préventive.

La provocation et l'aide au suicide sont-elles punissables en droit autrichien? Tel est le sujet d'une dissertation, composée au séminaire de droit pénal de l'Université de Vienne, que publie M. Théodore Rittler. De même que le Code pénal français, le Code pénal autrichien de 1853 est muet sur le suicide. S'il résulte de ce silence de la loi que le suicide est impuni, en est-il de même de la provocation et de l'aide au suicide? Cette question est controversée en droit français (GARRAUD, *Droit pénal*, IV, n° 132, 1^{er} édit.). Il en est de même en Autriche. M. Rittler examine les divers systèmes soutenus. Il y en a un qui ne peut l'être en France, c'est celui qui fait de la provocation et de l'aide au suicide un délit contre la sûreté de la vie, en se fondant sur un texte qui n'a pas d'équivalent en droit français, l'art. 335. Cette théorie est prédominante en Autriche, et la Cour de cassation l'a consacrée, pour l'aide au suicide, dans un arrêt du 4 janvier 1896. M. Rittler estime, quant à lui, qu'au point de vue de l'interprétation

des textes, la provocation et l'aide au suicide ne sont point punissables, à quelque titre que ce soit. Mais, au point de vue législatif, il regrette ce résultat et conclut son travail en recommandant l'adoption d'une disposition analogue à l'art. 54 du projet de Code pénal suisse, qui ferait de la provocation et de l'aide au suicide un délit *sui generis*.

Bibliographie. Collection des lois en vigueur dans le canton de Lucerne publiée par le Département de la Justice de Lucerne, sur l'ordre du Grand Conseil; Rabor et Cie, Lucerne, 1899-1900, 5 vol.

Nouvelles pénales. Conférence des aumôniers des prisons du canton de Zurich (4 octobre 1899). Discussion sur l'influence moralisatrice de la prison. — Statistique des enfants abandonnés, pour le mois de mars 1897, publiée par les soins du Département fédéral de l'Intérieur. Ces enfants sont au nombre de 1.914, soit dans une proportion de 4 sur 1000 enfants astreints à la fréquentation de l'école.

LOUIS KAHN.

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT PÉNAL (*Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*). Vol. XX, 1900, fasc. 2 et 3.

Les problèmes et la méthode de la science pénitentiaire, leçon inaugurale, prononcée le 27 octobre 1899 à l'Université de Berlin, par le professeur von Liszt. (*supr.*, p. 412).

La procédure en recouvrement des frais dans les affaires pénales, par le Dr Adolphe Friedlaender, juge assesseur de Francfort-sur-Main.

Les établissements pénitentiaires, foyers de contagion de la tuberculose, par le Dr Th. Budingen, médecin principal du Kùrhaus-Schloss d'Heidelberg. — L'auteur n'a pas de peine à montrer que les prisons sont des foyers de contagion de la tuberculose; et, si l'on songe à la multitude d'individus, prévenus ou condamnés, que les prisons abritent chaque année, on ne peut pas être surpris des ravages que cette maladie fait dans la population libre. Le but de la peine, qui est de protéger la société, ne doit pas être de menacer celle-ci d'un danger différent. Avec raison, l'auteur observe que c'est un motif de plus pour condamner les courtes peines d'emprisonnement, généralement subies dans des conditions toutes favorables à la propagation du mal. Comme remèdes, il propose la plus grande limitation possible de l'entrée dans les lieux de contagion, et la surveillance médicale de ceux-ci, le refus dans la mesure du possible de la libération pour les malades gravement atteints, et l'application du système irlandais pour la surveillance dans des lieux à ce destinés de malades légèrement atteints, enfin l'isolement des tuberculeux dans les prisons.

Le Code pénal de la République du Chili, par Alfred Hartwig, de Berlin. — Étude générale du Code pénal chilien de 1874, suivie d'une traduction de ce Code, et de quelques lois ultérieures, qui sont venues le compléter. L'article est précédé d'un rapide aperçu historique du droit pénal chilien, sous la domination espagnole et depuis.

La tentative, fondement d'une théorie objective de la tentative au point de vue de la physiologie et de la psychologie, par le Dr Arnold Horn, procureur à Carlsruhe. — Article très long, dont nous retiendrons seulement la conclusion : le fondement de la répression de la tentative est le caractère dangereux d'un acte intentionnellement commis en vue de la réalisation d'un crime. Ce caractère dangereux doit être d'abord objectif et abstrait : il doit être également concret, existant dans l'impression supplémentaire de l'acte imprégné de dol, dans l'impression de menace, dans celle, issue de la réflexion, que l'acte aurait pu réussir.

J.-A. ROUX.

JOURNAL DE LA SCIENCE PÉNITENTIAIRE (*Blätter für Gefängnissskunde*). — Organe de l'Union des fonctionnaires des prisons allemandes, XXXIV^e vol., 5^e et 6^e livraisons.

Correspondance. Reichstag. — Nous avons signalé, dans nos précédents sommaires, le mouvement qui s'opérait en Allemagne en faveur du rétablissement de la peine du fouet et nous avons annoncé qu'une pétition en ce sens avait été adressée au Reichstag (V. *Revue*, 1900, p. 4388 et 4335). Cette pétition a fait l'objet d'un débat au Reichstag dans la séance du 7 mars 1900. Les députés Müller et Gröber ont énergiquement combattu cette pétition. Tout d'abord, M. Müller, critiquant l'extension par voie d'analogie de l'art. 485 du Code de procédure pénale, relatif à l'exécution de la peine de mort, faite par les rédacteurs de la pétition, estime que subordonner l'exécution de la peine du fouet à la décision de la chambre criminelle d'un tribunal supérieur (*Oberlandesgericht*), c'est reculer son application à un temps trop éloigné de celui où l'infraction a été commise. Puis, il s'élève contre une peine dont la plus ou moins grande sévérité dépend du bon plaisir de celui qui l'exécute. M. Gröber invoque le même argument, l'inégalité dans la répression. Il ajoute que la flagellation est une peine immorale, condamnée par la pratique ancienne. Enfin, il fait ressortir de l'examen des législations étrangères l'impression que le fouet n'est employé que dans les pays mi-civilisés et dans une mesure très restreinte (jeunes gens et *garrotters* adultes) en Angleterre. M. Gröber conclut en rendant responsable de l'adoucissement

des peines privatives de liberté et de leur peu d'efficacité la mise en pratique de l'idée d'amendement dans le régime pénitentiaire.

Le Reichstag, après ces deux discours, qui avaient été précédés du rapport de M. Oertel en faveur de la pétition, adopte un ordre du jour ajournant l'examen de cette pétition.

Société des prisons du Rhin et de Westphalie. — Les 11 et 12 octobre 1899, la Société a tenu sa 71^e réunion générale à Düsseldorf. Les discussions ont porté sur le patronage et son organisation, d'une part, et, d'autre part, sur la doctrine de Lombroso, qui avait fait, l'année précédente, l'objet d'un rapport du procureur Leggemann.

Les aliénés criminels au point de vue de la procédure pénale et de l'exécution des peines, par le professeur Adolf Lenz, de Fribourg (Rapport fait en 1899 au Congrès des jurisconsultes suisses). L'auteur examine la législation des différents cantons sur la matière et notamment les art. 11 et 13 du projet de Code pénal suisse élaboré par la Commission chargée de reviser le travail du professeur Stooss. La partie la plus neuve du rapport de M. Lenz est celle qui est relative à la responsabilité atténuée de certains aliénés criminels. Quelques-unes des conclusions du rapport de M. Lenz ont déjà été antérieurement formulées et soumises à des Congrès (1). Je signalerai seulement les thèses suivantes, que M. Lenz présente à la fin de son rapport.

« I. — Les principes du droit pénal et de la procédure criminelle recommandent de réglementer dans le Code pénal suisse la non-responsabilité pénale de telle sorte que celui-ci mentionne à la fois les notions médicales de l'aliénation mentale, de l'imbécilité et de l'inconscience, et les éléments juridiques de la responsabilité, le discernement et la liberté (la faculté de se déterminer, *Selbstbestimmungsfähigkeit*).

» II. — Dans la procédure devant le jury, il importe que, sur la demande de l'accusé ou de son défenseur, ou d'office par la Cour, une question soit posée sur le point spécial de la responsabilité de l'accusé, au moment de l'acte qui lui est reproché, quand les débats font naître des doutes sur cette responsabilité.

» III. — Les aliénés dangereux qui ne sont pas poursuivis ou qui sont acquittés doivent être placés dans un établissement d'aliénés, dans l'intérêt de la sécurité publique. Leur internement, comme sa durée, est prononcé par le tribunal, d'office ou sur la demande de l'accusation (du ministère public). Il prend fin après leur guérison ou lorsque tout danger a disparu. Il importe aux autorités cantonales

(1) V. sur l'examen des détenus par le médecin aliéniste, *Revue*, 1895, p. 836 et s. — Cf. 1900, p. 838.

de veiller à l'exécution de cet internement aux frais duquel elles doivent subvenir.

» IV. — L'admission, dans le Code pénal suisse, d'une responsabilité atténuée apparaît comme requise par les résultats des recherches des psychiatres.

» L'individu responsable dans une mesure atténuée est coupable du crime qu'il commet et doit être condamné à une peine.

» Il est désirable que, pour ces personnes responsables d'une façon atténuée par suite de leur état pathologique, il soit institué un établissement spécial par la voie d'une union intercantonale. Il permettrait de détenir pénalement (*strafweise*) ces personnes et de les soumettre à un traitement individualisé d'après leur état mental.

» La peine subie, les individus dangereux doivent, par décision judiciaire, être internés dans une maison d'aliénés.

» V. — Pour constater les maladies mentales qui peuvent survenir aux détenus pendant l'exécution de la peine, il importe d'établir des visites périodiques des prisons par des médecins aliénistes. Les détenus malades doivent être placés dans une maison d'aliénés (*Cf. Revue, 1893, p. 892 et s.; 1900, p. 1469 et 1470; 1901, p. 1348-1349*). Le temps passé dans cet établissement doit être imputé sur la durée de la peine. »

LOUIS KAHN.

JOURNAL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE DE RUSSIE. — Mai 1900. — *Partie officielle.* — Décrets, ordonnances, nominations.

Partie non officielle :

K. Zmirlov. *Des dommages et intérêts* (fin).

E. Davydov. *Le compromis entre la criminologie sociale et les dogmes du droit criminel.* Etude sur le livre de M. le professeur Ad. Prins : *Science pénale et droit positif.*

A. Lykochine. *Sur la propriété familiale chez les paysans.* Cette étude, provoquée par les articles de M. Lozina-Lozinski sur le *dvor*, est une contribution à ce mouvement très curieux des juristes russes désireux de faire régulariser d'une façon moderne la situation juridique des paysans russes, affranchis en 1861, et restés depuis lors sous une tutelle parfois assez lourde, et, en tout cas, en proie à un régime de propriété qui entrave tous les progrès de l'agriculture. (C'est ici un premier article.)

D. Drill. *La prison et l'éducation correctionnelle* (fin). (V. *supra*, p. 582.)

Chronique, etc...

Annexe. — Projet de nouvelle rédaction du Code de procédure criminelle (fin).

Juin 1900. — *Partie officielle.* — Décrets, etc.

Partie non officielle. — F. Léontovitch. *L'origine de la famille en général et son organisation, d'après le vieux droit russe.*

N. Reinke. *Le droit de la « rente perpétuelle » en Pologne.*

A. Boutovski. *La loi sur les enfants mineurs et son application.* La nouvelle loi de 1897 a cherché à améliorer et à compléter les dispositions des articles qui jusqu'ici déterminaient les peines à infliger aux délits des enfants mineurs. La nouvelle loi fait grand usage — faute d'un nombre suffisant d'asiles correctionnels — du renvoi de l'enfant à ses parents « en vue de correction ». Or, ce sont bien souvent, dit l'auteur, les pères qui ont, au village, fait commettre un vol ou un autre délit par leur enfant, afin que, en cas de non-réussite, la punition soit nulle ou au moins légère. On conçoit l'influence qu'exercera un tel père sur le fils que le juge de paix lui rendra « en vue de sa correction » (*Cf., Revue, 1900, p. 1264 et 1265*).

O. Lykochine. *La propriété familiale chez les paysans* (fin). La tendance que certains jeunes paysans paraissent manifester en réclamant dans la ferme familiale une part *personnelle* de propriété ne semble pas, dit l'auteur, présager une dissolution prochaine de la communauté familiale, mais seulement, peut-être, un affaiblissement des droits, jusqu'ici sans limites, du chef de la famille.

V. Topatchevski. *La défense pendant l'instruction.*

Chronique. — D. Drill. *Le V^e Congrès russe des représentants des maisons de correction.* Les questions discutées ont eu pour objet de régler des procédés et une norme disciplinaires. On s'est également occupé de la question du patronage des libérés : on a proposé de le confier à des Sociétés soutenues financièrement par l'État.

2^e Congrès de l'Union internationale de droit pénal. — *Procès-verbaux du Groupe russe* (Saint-Petersbourg, déc. 1899).

(Juillet-août)-septembre 1900. — *Partie officielle.* — *Sur la suppression de la transportation en Sibérie* (*Cf. Revue, 1900, p. 1169*).

Partie non officielle. — F. Léontovitch. *L'origine de la famille, etc.* (suite).

A. Boutovski. *La législation relative aux délits forestiers* (Coupe illicite de bois).

M. Doukhovskoï. *Les maisons de correction en Russie.* En additionnant le nombre des places dont disposent ces maisons ou ces asiles correctionnels, l'auteur arrive au chiffre de 1.834 places, ce qui fait

à peine 16 0/0 du nombre des enfants mineurs condamnés dans la Russie d'Europe. Par suite, plus de 80 0/0 de ceux-ci ne peuvent prendre place dans les seuls établissements où ils eussent pu trouver une éducation qui aurait sauvé un grand nombre d'entre eux.

Octobre 1900. — *Partie officielle.* — Décrets, etc.

Partie non officielle. — A. Borovikovski. *Remarques à propos d'une première lecture du projet de Code relatif aux OBLIGATIONS.* — L'auteur fait une critique très vive, au point de vue de la langue, de la rédaction de ce projet : ce n'est là, dit-il, qu'une sorte de brouillon : ce n'est ni écrit en bon russe, ni même bien compréhensible. M. B. cite un grand nombre de passages dont le sens réel est, en effet, ou ridicule, ou opposé au sens qu'ont voulu leur donner les rédacteurs. La terminologie est également trop souvent surannée ou compliquée. Cet article est d'autant plus curieux que les Russes se préoccupent moins, en général, des questions de style. Les remarques si frappantes et si justes de M. B. pourront sans nul doute être extrêmement utiles, et son article est loin d'être comme il le dit trop modestement : « ennuyeux ».

F. Léontovitch. — *L'origine de la famille, etc.* (fin).

N. Tobstolièce. — *Études sur l'origine juridique et la situation présente de la propriété en commun d'après le Code civil russe.*

Chronique.

Congrès de l'Union internationale de droit pénal. — *Groupe russe.* — Procès-verbaux et, comme annexe, le rapport de M. S. Goguel sur le *Développement et l'organisation régulière du patronage en Russie.*

Novembre 1900. — *Partie officielle.* — Décrets, etc.

Partie non officielle. — D. Drill. Résumé des travaux du VI^e Congrès international pénitentiaire, à Bruxelles. Sans doute, les résultats ne sont pas considérables ; mais, tels quels, ils seraient bons, si on les appliquait. L'essentiel n'est pas de mettre les criminels en prison ; ce qu'il faut surtout, c'est prévenir le crime et, pour cela, réformer et étendre l'éducation correctionnelle, et faire un large usage de la condamnation et de la libération conditionnelles, comme aussi, ne pas retenir en prison les individus qui n'y ont que faire, comme les *sans passeports* et les enfants des condamnés.

K. Chichko. — *Nos juges de « voloste ».* Défauts de l'organisation de la justice au village : manque de régularité dans le fonctionnement et de mesure dans les pénalités. Réformes souhaitables.

V. Gordon. — *La nature juridique des obligations alternatives.*

A. L. *Qu'est-ce que la « criminalistique » ?* A propos de la 3^e édit. complétée, du livre de M. Hans Gross (*Revue*, 1898, p. 1309).

Chronique. — *Du rattachement de l'Administration pénitentiaire française au Ministère de la Justice.* L'auteur, à propos des études qu'il résume, approuve fort cette nécessaire réforme.

Décembre 1900. — *Partie officielle.* — Décrets, etc.

Partie non officielle. — Z. Chtchéglouvitov. *Nouveaux symptômes dans l'activité du jury.* L'auteur fait observer que le jury, institution récente en Russie, est de mieux en mieux compris et apprécié. En outre, au lieu d'acquitter des accusés dans le seul but de les soustraire à la peine capitale trop sévère, les jurys tendent de plus en plus à condamner, puis à signer un recours en grâce généralement suivi d'effet. (On aurait tort, en effet, d'accepter comme expression de la réalité courante la caricature du jury russe que Tolstoï a donnée dans *Résurrection*).

P. Houssakovski. — *La troisième Conférence internationale de La Haye sur des questions de droit privé international.*

E. Tarnovski. *La criminalité en Angleterre et en Belgique.* La criminalité ne diminue pas, dans ces deux pays, mais suit le développement normal de la population et, ainsi, se distingue favorablement de ce qui se passe en Allemagne et en France.

Chronique.

Congrès de l'Union internationale de droit pénal. *Groupe russe.* Procès-verbaux et, comme annexes, divers rapports.

Table générale du *Journal du Ministère de la Justice.*

J. LEGRAS.

MESSAGER DES PRISONS. — Juin-juillet 1900.

Partie officielle. — *Règles temporaires sur la suppression de la transportation en Sibérie.*

Partie non officielle. — Dr Baer. — *Organisation extérieure des prisons* (traduit de l'allemand).

Août-septembre 1900. — *Partie officielle.* — Sur l'admission des femmes dans les services des bureaux du *Ministère de la Justice* et du *Sénat.*

Partie non officielle. — Note sur S. Exc. A. Salomon, ancien chef de l'Administration des prisons, nommé récemment directeur du lycée Alexandre. (Le nouveau chef des prisons est S. Exc. I. Mietchaninov.)

Dr Baer. *L'organisation extérieure des prisons* (fin).

K. V. *A propos du livre de Melchine : Dans le monde des réprouvés.* — Lettre assez brutale écrite (nous dit une note) par un ancien détenu (?) qui aurait passé vingt ans en prison et reçu là son instruction. Il accuse, ce qui est bien possible, M. Melchine de s'être montré un peu naïf et crédule, durant les années qu'il a passées au

bagne et dont il a raconté les souvenirs. Mais l'auteur de la lettre montre bien peu de délicatesse dans les appréciations générales qu'il fait des intentions du remarquable écrivain qui nous a révélé le bagne sibérien contemporain.

Octobre 1900. — *Partie non officielle.* — A. Salomon. *Rapport sur la « katorga » du rayon de Nertchinsk.* Remarquable étude, très nette, montrant sans fard les défauts d'organisation de tout ce centre si important, et cela, à tous les points de vue : bâtiments, infirmerie, travail, libérés, femmes et famille des libérés.

Novembre 1900. — *Partie non officielle.* — A. Hoos. *La réforme des prisons en Danemark depuis le Congrès pénitentiaire de Stockholm.*

Décembre 1900. — *Partie officielle.* — *Tableau des sommes affectées à la nourriture des détenus.* Ce curieux tableau nous montre les différences énormes du prix des vivres, c'est-à-dire du pain, dans les diverses provinces de l'immense Empire. C'est ainsi que l'on affecte par jour à l'entretien de chaque détenu les sommes suivantes en copeks (0 fr. 027). Districts de : Saint-Pétersbourg 7, Moscou 7, Livni (centre de production de grains) 3, Arkhangel 8, Mézène (sur l'Océan Glacial) 10, Tobolsk 4, Kouznetz (non loin de Tomsk) 2, Irkoutsk 7, Iakoutsk 10, Villages sur la Kolyma 40. Encore faut-il se dire que plus ces chiffres sont élevés, plus les détenus sont exposés à souffrir de la faim. On se rend compte du prix des vivres en songeant qu'il faut, par exemple, depuis Iakoutsk (qui est à 2.900 kilomètres au nord d'Irkoutsk), quatre mois pour atteindre Sredné-Kolymsk !

Jules LEGRAS.

GACETA DE PENALES Y DE POLICIA. — 1^{er} janvier 1901. — La *Revista de las Prisiones*, qu'a dirigée pendant plusieurs années le distingué directeur de la *Carcel modelo*, M. F. Cadalso, a suspendu sa publication dans le courant du mois d'octobre. Nous ne pouvons que regretter une détermination qui nous rend plus difficile l'étude du mouvement scientifique en Espagne.

Nous avons pu, grâce à un opportun échange, parer aux inconvénients que présente pour nous cette disparition, grâce à la *Gaceta de Penales y de Policia*. Cette Revue, qui paraît les 1^{er}, 11 et 21 de chaque mois, porte comme sous-titre : « Études sociologiques et pénitentiaires » ; en dessous duquel on lit la mention suivante : *Consegrada principalmente à la defensa de los Cuerpos de Penales, Seguridad y Vigilancia*. La *Gaceta*, en effet, paraît poursuivre un double but. C'est à la fois une Revue scientifique et ce que nous appellerions, peut-être peu respectueusement en France, l'organe d'une sorte de syndicat

professionnel de fonctionnaires. De là, dans certains de ses articles, une allure parfois un peu combative, que nous ne chercherons pas à apprécier, mais que nous devons signaler, car il est indispensable que nos lecteurs connaissent les tendances du recueil dont nous analyserons régulièrement les numéros. Nous nous attacherons surtout et presque exclusivement aux articles ayant un véritable caractère scientifique.

1^{er} janvier 1901. — *La liberté conditionnelle*, par Mariano Antón. (L'auteur réclame l'introduction, dans la pratique du Ministère de Grâce et Justice, soit des grâces conditionnelles (Cf. *Revue*, 1900, p. 1550), soit de la libération conditionnelle. Il annonce enfin que le Gouvernement espagnol doit proposer prochainement l'adoption de la loi de sursis.) — *La stabilité des employés dans les pénitenciers*. (Article anonyme. L'auteur se plaint de ce que la place de *practicante de medicina y cirugía* (aide-médecin) ait été donnée, à la *carcel modelo* de Madrid, à une religieuse.) — *Le service anthropométrique*, par Mariano Antón. (Critique du décret du 10 septembre 1896 qui a organisé en Espagne le service anthropométrique (1). Le principal reproche adressé à ce décret est d'avoir centralisé les renseignements à la prison cellulaire de Madrid. M. Antón demande, en outre, que le service anthropométrique espagnol échange ses fiches avec celles des pays étrangers.)

Henri PRUDHOMME.

EL PENSAMIENTO LATINO. — Nouvelle revue chilienne poursuivant un triple but :

1^o Réunir tous les éléments d'études faisant partie de la sociologie moderne (dans sa conception la plus large) ; 2^o rendre *sœurs* les intelligences de l'Europe et de l'Amérique latine ; 3^o divulguer la connaissance des langues des peuples latins modernes.

Dans les premiers numéros, nous relevons :

M. Manuel Salas Lavaqui. *Étude sur l'Evolution*.

La législation civile argentine. — M. Francisco de Veyga loue le Code en vigueur depuis trente ans, qui doit à ses qualités de n'avoir nécessité qu'une retouche de détail en 1882, outre une seconde en 1888 pour enlever à l'église sa réglementation du mariage. — Ce Code, œuvre du jurisconsulte Dalmacio Velez Sarsfield, a visé tout d'abord à écarter bien des causes de scandale, en prévenant les procès basés sur la discussion d'actes purement vitaux. Il a interdit la reconnaissance de l'état de grossesse, même à la requête de l'intéressée ; il rend

(1) *Revue*, 1897, p. 409 et 620 ; 1898, p. 616 ; 1899, p. 767.

impossible avant la naissance la contestation de la filiation légitime, etc. Son étude constitue ainsi le préliminaire nécessaire de la médecine légale.

La République orientale de l'Uruguay. — En quelques pages, M. Dionisio Ramos Montero examine l'histoire, la population, l'état social, financier, politique, économique, intellectuel et administratif de l'Uruguay.

M. B. Garcia : *La chimère d'une Confédération continentale des États sud-américains.*
L. MARION.

LETTRE. — Nous avons reçu la longue épître suivante :

Verviers, le 30 décembre 1900.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Le Bulletin du mois de novembre dernier me parvient aujourd'hui et j'y relève, dans une note consignée au bas de la page 1238, concernant la séance du Congrès de Bruxelles, en date du 9 août, que le nombre des fonctionnaires de tous ordres était considérable et que leurs votes étaient attentivement contrôlés.

Le rédacteur de cette note vise évidemment les fonctionnaires belges. M. le Président du Congrès, l'Administration pénitentiaire et les fonctionnaires du service central de cette Administration, mis ainsi en cause, prendront à cet égard le parti qui leur conviendra; mais, au nom des fonctionnaires du service actif présents au Congrès, je proteste énergiquement contre semblable imputation.

Il n'y a pas à s'y méprendre; quand on dit que les votes des fonctionnaires sont attentivement contrôlés, on veut dire: ou que l'Administration a enjoint à ses fonctionnaires de voter dans tel ou tel sens et qu'elle contrôle l'exécution de ses ordres, ou que les fonctionnaires, s'ils n'ont pas reçu d'ordres, subordonnent leurs votes à la préoccupation d'être avant tout agréables à leur Administration, ou encore que celle-ci contrôle les votes de ses agents en vue de marquer par la suite sa satisfaction ou son ressentiment.

En premier lieu, nous n'avons reçu d'ordre ni subi de pression d'aucune sorte. Ensuite il nous eût été fort difficile de savoir si nos votes étaient agréables ou non, par la raison, et c'est là peut-être une lacune chez nous, que nous ne connaissons pas, d'ordinaire, l'opinion de notre Administration sur telle question ne ressortissant pas directement du service proprement dit. Ce serait, dans tous les cas, nous faire injure de croire, de dire et d'écrire que nous assisterions à des assemblées avec un rôle de l'espèce assigné d'avance, ou avec des préoccupations peu dignes qui viendraient aliéner notre liberté dans l'expression de nos opinions.

Je ne sais à quelles prétendues opérations de contrôle il est fait allusion; mais je puis dire que les assertions du rédacteur ne correspondent pas du tout à la correction d'attitude de l'Administration vis-à-vis de nous. J'avais le devoir, Monsieur le Secrétaire général, de faire entendre cette protestation au nom de fonctionnaires, disciplinés il est vrai, mais qui ont, plus que partout ailleurs, le sentiment de leur indépendance.

Et, si vous entendez par la *science libre* la science de ceux qui pensent, lisent et écrivent ce qu'ils veulent, ces fonctionnaires peuvent, à ce titre et dans le domaine spécial qui nous occupe, participer, pourvu qu'on veuille bien les y convier, aux libres délibérations que rehausseraient, par leur présence et leur science incontestée, les personnages éminents dont vous avez, à regret, constaté l'absence et auxquels aucun directeur de prison, si haut fût-il, n'aurait la folle témérité de se comparer.

J'ai toute confiance, Monsieur le Secrétaire général, que vous voudrez bien, par l'insertion de la présente, nous permettre de donner de notre caractère une meilleure opinion à vos lecteurs et, dans cette attente, je vous prie d'agréer l'assurance de mes sentiments très distingués.

CORNEZ,

Directeur de la prison de Verviers (Belgique).

Le Gérant: PETIBON.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 3313-2-01. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 20 FÉVRIER 1901

Présidence de M. POUILLET, Président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de janvier, lu par M. G. Bessière, Secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. Larnaude, Berthélemy, d'Haussonville, F. Voisin, Bérenger, A. Gigot, H. Robert, Saleilles, A. Le Poittevin, G. Le Poittevin, M^{me} Dupuy, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce l'admission comme membres nouveaux de :

MM. le D^r Léon-Petit, secrétaire général de l'Œuvre des Enfants tuberculeux;

F. Amiot, docteur en droit;

Paul Espinas, conseiller à la Cour d'appel;

le comte Fernand de Ramel, député, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation;

Édouard Mack, avocat à la Cour d'appel;

du Mouceau, procureur de la République, à Beaune;

Georges Blondel, inspecteur général adjoint des services administratifs du Ministère de l'Intérieur;

le Dépôt central de mendicité, à Bruges.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. le professeur Larnaude sur *les garanties de la liberté individuelle*.